



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 1^{er} décembre 2021 - DRAAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPECIALE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2021

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/184 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt de communale d'AUTRECOURT ET POURRON incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «CHALAROSE DU FRENE» pour la période « 2021 – 2026 »

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/176 portant modification du document d'aménagement de la forêt communale de BELLERAY pour la période 2021 – 2030

ARRETE D'AMENAGEMENT N° 2021/167 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de BENNEY pour la période 2022 – 2026

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/192 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BLEURVILLE pour la période 2022 – 2041

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/181 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de BONIPAIRE-LAYEGOUTTE BERTRIMOUTIER pour la période 2020 – 2039

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/194 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de BRABANT-SUR-MEUSE pour la période 2022 – 2026

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/180 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BROUVELIEURES pour la période 2020 – 2039

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/179 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHENNEGY pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/183 portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» pour la période « 2021 – 2026 » - CORNAY et OLIZY-PRIMAT

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/161 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DESSELING pour la période 2022 – 2041

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/198 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT pour la période 2022 – 2026

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/171 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DINSHEIM-SUR-BRUCHE pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/147 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de DOLCOURT incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise sanitaire sécheresse pour la période 2022 – 2026

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/199 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de DOMMARIE-EULMONT pour la période 2022 – 2026

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/196 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de FEY-EN-HAYE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise sanitaire « Scolytes » pour la période 2022 – 2026 (5 ans)

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/190 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de FREMONVILLE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise sanitaire sécheresse pour la période 2022 – 2026

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/168 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRUEY-LÈS-SURANCE pour la période 2022 – 2041

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/172 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de HABLAINVILLE pour la période 2022 – 2026

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/049 portant approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale d'HARCY pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/173 portant modification du document d'aménagement de la forêt syndicale du MASSIF DE HESSE pour la période 2018 – 2037

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/082 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'HINDLINGEN pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/170 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de LAYE-SAINT-REMY pour la période 2022 – 2026

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/165 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de LIVERDUN pour la période 2022 – 2026

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/168 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Syndicale de ORNE-WOIGOT pour la période 2022 – 2026

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/195 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PIERREPONT pour la période 2020 – 2039

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/201 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PROVERVILLE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/186 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de REMILLY-AILLICOURT incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» pour la période « 2021 -2026 »

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/177 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RIGNY-LE-FERRON pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/193 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de ROSIERES-AUX-SALINES pour la période 2022 – 2026

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/081 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT JOIRE pour la période 2020 – 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SEMIDE pour la période 2021 – 2040

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/178 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de SERRES pour la période 2022 – 2026

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/163 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de SEXEY-AUX-FORGES pour la période 2022 – 2026

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/187 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de Termes incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise « scolytes » pour la période « 2022 – 2026 »

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/164 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de THIAVILLE-SUR-MEURTHE pour la période 2022 – 2026

ARRÊTÉ RTG N°2021/007/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est – THUILLIERES

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/132 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUCOULEURS pour la période 2020 – 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/191 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUQUOIS pour la période 2021 – 2040

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/166 portant approbation du document d'aménagement de la forêt comonale de VERDENAL pour la période 2017 – 2036

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/155 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLACOURT pour la période 2022 – 2041

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/162 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY pour la période 2021 – 2040

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/189 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLIERS-EN-LIEU pour la période 2019 – 2038

ARRETE PREFECTORAL n°2021/658 du 19 novembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 658****portant Schéma directeur régional des exploitations agricoles****LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles, les articles L.331-1 et suivants, les articles R.331-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- VU la délibération de la chambre régionale d'agriculture Grand Est du 2 juillet 2021 ;
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural Grand Est du 12 mai 2021 ;
- VU l'avis réputé rendu du conseil régional Grand Est suite à la consultation du 28 mai 2021 ;
- VU les avis des préfets des Ardennes et des Vosges du 29 juillet 2021 et l'avis réputé rendu des préfets de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin suite à la consultation du 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT les plans régionaux de l'agriculture durable d'Alsace, de Lorraine et de Champagne-Ardenne ;**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Définitions

En application de l'article L.331-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les différents types d'opérations mentionnées à l'article L.312-1 du CRPM, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- Installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- Réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du CRPM ;
- Installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- Agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;

Est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;

- Agrandissement ou réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- Concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- Création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- Maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- Preneur en place : exploitant agricole, personne physique ou morale, mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- Année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou

plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;

- Dimension économique d'une exploitation : s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Autres définitions retenues aux fins du présent arrêté :

- Calcul de la distance : la distance fixée à l'article 4 du présent arrêté est exprimée en kilomètre et mesurée à vol d'oiseau entre le siège de l'exploitation et le point le plus proche des biens demandés ;
- Territoire vignes AOC d'Alsace : la zone viticole correspond aux bans communaux de l'ensemble des communes citées pour la récolte des raisins dans les cahiers des charges des appellations d'origine contrôlées « Alsace », « vins d'Alsace », « Alsace grand cru », et « Crémant d'Alsace » (décret n°2011-1373 du 25 octobre 2011, modifié par le décret n°2014-1069 du 19 septembre 2014). La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Territoire vignes AOC de Champagne : périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe 3 au présent arrêté ;
- Unité de Travail Annuelle (UTA) : unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. Les modalités de prise en compte de l'activité des personnes présentes sur l'exploitation agricole sont précisées à l'annexe 5 du présent arrêté ;
- Chef d'exploitation ou associé exploitant : personne exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du CRPM et inscrit à la mutualité sociale agricole (MSA). Il peut exercer son activité agricole à titre principal ou secondaire ;
- Installation aidée : installation, en individuel ou dans une personne morale, d'un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation à la date du dépôt de la demande d'autorisation. Par dérogation, pourra également être considéré comme étant en installation aidée, le futur exploitant qui, au dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, satisfait aux conditions d'éligibilités précisées à l'article D.343-4 du CRPM et dispose d'un Plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé.
- Siège d'exploitation : correspond à l'adresse du siège social de l'établissement agricole, ou à l'adresse du bâtiment principal de l'exploitation (lieu de stockage du matériel ou des productions de l'exploitation, ou abri des animaux de l'exploitation).

ARTICLE 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L.331-1 du CRPM, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, et notamment :

- Favoriser les installations et le maintien d'exploitants disposant d'une compétence professionnelle ;

- Encourager le maintien d'exploitants participant de façon effective aux travaux de l'exploitation et à sa gestion ;
- Faciliter la transmission d'exploitations viables et en prenant en compte la dimension économique et sociale ;
- Maintenir et développer une agriculture autonome, diversifiée, porteuse d'emplois et génératrice de valeur ajoutée, en évitant les agrandissements et concentrations excessifs ;
- Favoriser les activités d'élevage qui contribuent à l'économie des territoires ruraux ;
- Favoriser les exploitations agricoles ayant des pratiques certifiées favorables à l'environnement ou engagées dans des démarches collectives favorables à l'environnement ;
- Favoriser une politique foncière cohérente de manière à améliorer les conditions de travail, la qualité de vie des exploitants et limiter les déplacements ;
- Favoriser les pratiques d'élevage herbager concourant au maintien des prairies permanentes et au développement des surfaces en herbe.

ARTICLE 3 : Ordre de priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.

Au regard de l'article L. 331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente recourt aux critères de l'article 5 du présent schéma afin d'éclairer sa décision et peut délivrer plusieurs autorisations pour des candidatures relevant du même rang de priorité.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les priorités sont déclinées selon les modalités ci-après et classées du rang 1 à 3 ; le rang 1 étant le plus prioritaire.

Les modalités de calcul de la surface pondérée par UTA, ainsi que la comptabilisation des UTA des exploitations sont précisées à l'article 4 et en annexe 5 du présent arrêté.

Types d'opération	Surface pondérée ¹ après projet par UTA (en ha/UTA)		
	Inférieure au seuil de dimension économique viable	Entre le seuil dimension économique viable et d'agrandissement excessif	Supérieure au seuil d'agrandissement excessif
Installation ² à titre principal (aidée ou non aidée)	1	1	3
Installation ² aidée à titre secondaire			

Installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface	1	1	3
Maintien ³ du preneur en place			
Lorsque la demande porte sur des parcelles exploitées en agriculture biologique, installation ou agrandissement d'une exploitation agricole engagée ou en cours de conversion en agriculture biologique			
Consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations			
Autres installations			
Installation non aidée à titre secondaire	2	2	
Autres opérations	3	3	

¹ La surface pondérée se calcule en additionnant les surfaces objets de la demande et l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur (ou par chacune des exploitations agricoles dans lesquelles il est associé), toutes productions confondues en appliquant les équivalences fixées par le SDREA.

² Installation en individuel ou dans le cadre de la constitution d'une personne morale.

³ Pour bénéficier du rang de priorité pour son maintien, le preneur en place doit répondre à la définition rappelée à l'article 1 du présent arrêté et être en situation régulière au regard du contrôle des structures.

Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L.141-1 du CRPM : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités**, les opérations SAFER qui tendent à :

- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Lorsque la mise en valeur des biens par un candidat choisi par la SAFER est soumise à la procédure d'autorisation d'exploiter, le commissaire du Gouvernement Agriculture examine, le cas échéant avec l'appui des services départementaux compétents, la situation du candidat auquel la SAFER entend attribuer le bien, au regard des autres candidatures satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 142-1 du CRPM et des raisons des choix opérés par le comité technique, en tenant compte notamment du SDREA concerné et des motifs de l'attribution.

ARTICLE 4 : Fixation des seuils de contrôle

1- Seuils de surface – équivalences :

- a- Le seuil retenu est égal à une fois la surface agricole utile (SAU) moyenne régionale, toutes productions confondues, pour la catégorie « moyenne et grande exploitation », laquelle est de **86 ha** pour l'ensemble de la Région (Source : recensement 2010).
- b- En raison de l'hétérogénéité des structures, des régions naturelles au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 sus visé sont définies (annexe 1 : carte et liste des communes). Le seuil de surface tient compte, notamment, de la SAU moyenne des exploitations agricoles des régions naturelles, pour la catégorie « moyenne et grande exploitation » à l'exception de celles spécialisées en viticulture.

Territoires	Seuil de surface	Coefficient d'équivalence à la SAU moyenne régionale (86 ha)
Régions naturelles A et D	140 ha	1,62
Région naturelle B	180 ha	2,09
Région naturelle C	75 ha	0,87

Le seuil de surface à prendre en compte est celui de la zone où est localisé le bien objet de la demande. Si le bien demandé est situé sur plusieurs territoires, le seuil le plus faible sera appliqué.

- c- En raison de l'importance de la viticulture, 2 seuils de surface correspondant aux territoires de vignes AOC d'Alsace et de Champagne sont définis. Il est tenu compte de la SAU moyenne des exploitations agricoles mettant en valeur uniquement des vignes, pour la catégorie « moyenne et grande exploitation ».

Territoires	Seuil de surface	Coefficient d'équivalence à la SAU moyenne régionale (86 ha)
Vignes AOC de Champagne	3 ha	0,03
Vignes AOC d'Alsace	14 ha	0,16

- d- Des équivalences relatives aux productions végétales sont déterminées en fonction des natures de cultures particulières et des territoires sur lesquels se situent les biens objets de la demande. Pour calculer la surface pondérée de l'exploitation concernée, les équivalences à utiliser sont indiquées ci-dessous :

Territoire	Biens demandés <u>non</u> destinés à la production des AOC de Champagne et d'Alsace	Biens demandés <u>destinés</u> à la production des AOC de Champagne	Biens demandés <u>destinés</u> à la production des AOC d'Alsace
	Coefficient d'équivalence	Coefficient d'équivalence	Coefficient d'équivalence
Natures de culture			
Vignes AOC de Champagne	60	1	6
Vignes AOC d'Alsace	10	1/6	1
Autres productions végétales	1	1/60	1/10

2- Seuil de distance par rapport au siège de l'exploitation

Le seuil de distance entre les biens objets de la demande et le siège de l'exploitation est fixé à **15 km pour les parcelles non viticoles**⁴. La distance se mesure selon les modalités définies dans l'article 1.

⁴ Le seuil de distance ne s'applique pas aux reprises de parcelles de vignes et terres à vignes comprises dans les aires AOC de Champagne et d'Alsace.

3- Seuils de contrôle hors-sol

Pour l'ensemble de la région, le seuil de contrôle pour les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol est fixé selon le type de production. Les coefficients d'équivalence par type de production sont détaillés dans le tableau en annexe 4.

Ce seuil s'apprécie par exploitant, en prenant en compte l'ensemble des unités de production que celui-ci met en valeur.

En cas de dépassement du seuil de surface de référence, soit 86 ha, par la surface pondérée de l'ensemble des productions de l'exploitation, après l'opération projetée, l'opération est soumise à autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : Les critères et leur pondération

1) Critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental

Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L.312-1 du CRPM sont :

- 1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L.641-13 du CRPM ;
- 4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 du CRPM, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5° le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2) Dimension économique viable d'une exploitation :

Pour l'application du contrôle des structures, notamment de l'article L.331-1,1° du CRPM et de l'article 3 du présent arrêté, une exploitation est considérée viable lorsqu'elle atteint une surface pondérée représentant 80 % du seuil de contrôle par UTA (prise en compte des UTA en annexe 5).

Dimension économique viable des exploitations :

Territoire	Seuil de dimension économique viable (en ha/UTA)
Régions naturelles A et D	112
Région naturelle B	144
Région naturelle C	60
Vignes AOC de Champagne	2,5
Vignes AOC d'Alsace	11,2

3) Grille d'appréciation des critères

Conformément à l'article R.331-5 du CRPM, l'autorité administrative pourra s'appuyer sur l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Pour départager les candidatures relevant du même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du CRPM, l'autorité administrative applique la liste de critères ci-dessous.

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;
- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés) ;
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole. Les revenus extra-agricoles sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant la demande, déduction faite du revenu provenant de l'activité agricole
- l'exploitation présente une diversité de productions ;
- l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme ;
- le projet contribue au développement de l'activité d'agritourisme de l'exploitation (gîte, chambre d'hôte, label "bienvenue à la ferme", œnotourisme) ;
- l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (Unité gros bovin). Ce critère s'applique uniquement si présence de prairie permanente dans les biens objets de la demande ;
- l'exploitation est engagée dans une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), hors agriculture biologique.
Ce critère ne concerne pas les exploitations spécialisées en viticulture AOC de Champagne et d'Alsace ;
- l'exploitation est certifiée dans au moins une des démarches suivantes : Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3), Viticulture durable en Champagne, Terras Vitis ou Label Bas Carbone ;
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;
- les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier ;
- les biens demandés permettent une compensation suite à la perte de foncier dans le cadre d'une expropriation (projet d'urbanisme ou changement de destination de parcelles dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ou suite à un congé reprise, si les fonds ont été perdus les 5 dernières années et l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte ;

- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM) ;
- les biens objets de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^{ème} degré. Ce critère s'applique également aux associés d'une personne morale ;
- l'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place ;
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Ces critères doivent être justifiés au moment du dépôt de la demande, et au plus tard à la date de la décision administrative.

Si l'utilisation de l'ensemble de ces critères ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire, alors une attention particulière sera donnée aux critères suivants :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de la décision, de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide ;
- l'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique et les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

Si l'utilisation de ces deux critères ne permet pas d'identifier une demande prioritaire, alors l'autorité administrative pourra :

- soit prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale et justifiera de l'utilisation du ou des critères ayant servi à départager les demandes entre elles ;
- soit délivrer plusieurs autorisations, comme stipulé à l'article 3.

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

En application de l'article L.331-1 3° du CRPM, un agrandissement ou une concentration d'exploitations est considéré comme excessif lorsque la surface qu'il est envisagé d'exploiter dépasse 2 fois le seuil de dimension économique viable par UTA (prise en compte des UTA en annexe 5).

Dimension excessive des exploitations agricoles :

Territoires	Seuil agrandissement excessif (en ha/UTA)
Régions naturelles A et D	224
Région naturelle B	288
Région naturelle C	120
Vignes AOC de Champagne	5
Vignes AOC d'Alsace	22,4

ARTICLE 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans un délai de 5 ans après son adoption.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets départementaux et les directeurs départementaux des territoires de la région Grand Est, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de cette date de parution. Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées complètes avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs reçus avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumises aux dispositions des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

Fait à Strasbourg, le 17 9 NOV. 2021

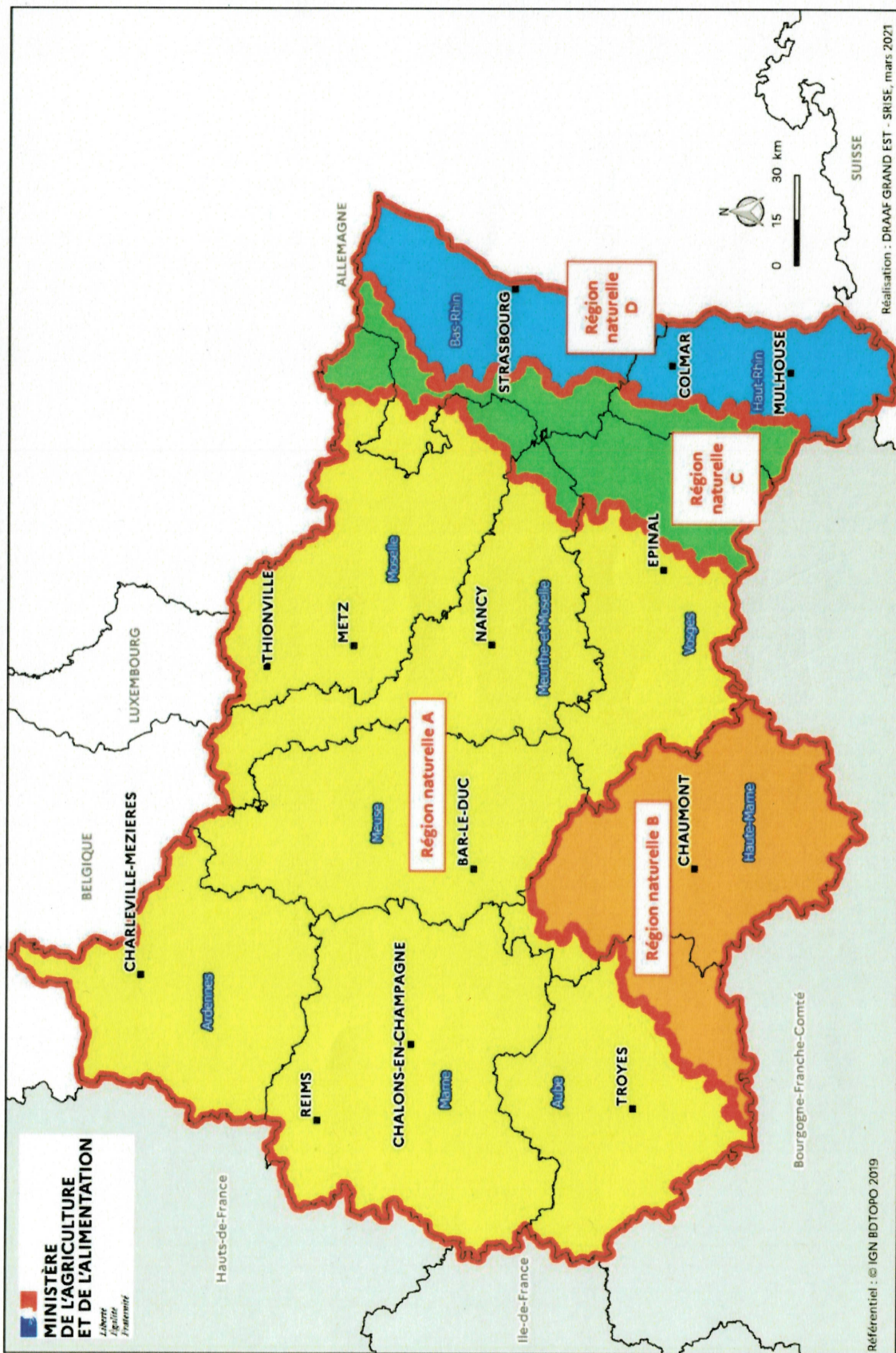
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Zones naturelles du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est



Région naturelle A

L'ensemble des communes des départements suivants sont situées dans la région naturelle A :

- Ardennes (08)
- Marne (51)
- Meuse (55)

Aube (10) :

10003 Aix-Villemaur-Pâlis	10080 Chaource	10145 Faux-Villecerf
10004 Allibaudières	10081 La Chapelle-Saint-Luc	10146 Fay-lès-Marcilly
10005 Amance	10082 Chapelle-Vallon	10147 Fays-la-Chapelle
10006 Arcis-sur-Aube	10083 Chappes	10148 Ferreux-Quincey
10010 Arrembécourt	10084 Charmont-sous-Barbuise	10149 Feuges
10013 Assenay	10085 Charmoy	10151 Fontaine-les-Grès
10014 Assencières	10086 Charny-le-Bachot	10153 Fontaine-Mâcon
10015 Aubeterre	10089 Châtres	10154 Fontenay-de-Bossery
10017 Aulnay	10090 Chauchigny	10156 Fontvannes
10018 Auxon	10091 Chaudrey	10157 La Fosse-Corduan
10019 Val-d'Auzon	10092 Chauffour-lès-Bailly	10158 Fouchères
10020 Avant-lès-Marcilly	10093 Chaumesnil	10162 Fresnoy-le-Château
10021 Avant-lès-Ramerupt	10094 Chavanges	10163 Fuligny
10023 Avon-la-Pèze	10095 Le Chêne	10164 Gélannes
10024 Avreuil	10096 Chenegy	10165 Géraudot
10026 Bailly-le-Franc	10099 Chessy-les-Prés	10166 Les Grandes-Chapelles
10027 Balignicourt	10100 Clérey	10167 Grandville
10030 Barberey-Saint-Sulpice	10101 Coclois	10168 Les Granges
10031 Barbuise	10104 Cormost	10169 Gumery
10037 Bercenay-en-Othe	10105 Courcelles-sur-Voivre	10171 Hampigny
10038 Bercenay-le-Hayer	10106 Courceroy	10172 Herbisse
10040 Bernon	10107 Coursan-en-Othe	10173 Isle-Aumont
10042 Bérulle	10108 Courtaout	10174 Isle-Aubigny
10043 Bessy	10110 Courteranges	10175 Jasseines
10044 Bétignicourt	10114 Crancey	10177 Javernant
10046 Blaincourt-sur-Aube	10115 Creney-près-Troyes	10179 Jeugny
10047 Blicnicourt	10116 Crésantignes	10180 Joncreuil
10049 Les Bordes-Aumont	10117 Crespy-le-Neuf	10183 Juvanzé
10051 Bouilly	10118 Les Croûtes	10184 Juzanvigny
10052 Boulages	10120 Cussangy	10185 Lagesse
10053 Bouranton	10121 Dampierre	10186 Laines-aux-Bois
10054 Bourdenay	10122 Davrey	10188 Lantages
10056 Bouy-Luxembourg	10123 Dienville	10189 Lassicourt
10057 Bouy-sur-Orvin	10124 Dierrey-Saint-Julien	10190 Laubressel
10059 Braux	10125 Dierrey-Saint-Pierre	10191 Lavau
10060 Bréviandes	10127 Dommartin-le-Coq	10192 Lentilles
10061 Brévonnes	10128 Donnement	10193 Lesmont
10062 Briel-sur-Barse	10129 Dosches	10195 Lhuître
10063 Brienne-la-Vieille	10130 Dosnon	10196 Lignières
10064 Brienne-le-Château	10131 Droupt-Saint-Basle	10198 Lirey
10065 Brillecourt	10132 Droupt-Sainte-Marie	10200 La Loge-aux-Chèvres
10066 Bucey-en-Othe	10133 Eaux-Puiseaux	10201 La Loge-Pomblin
10067 Buchères	10134 Échemines	10202 Les Loges-Margueron
10072 La Chaise	10138 Épagne	10204 Longeville-sur-Mogne
10073 Chalette-sur-Voivre	10139 Épothémont	10206 Longsols
10074 Chamoy	10140 Ervy-le-Châtel	10207 Longueville-sur-Aube
10075 Champfleury	10142 Estissac	10208 La Louptière-Thénard
10077 Champigny-sur-Aube	10144 Étreilles-sur-Aube	10209 Lusigny-sur-Barse
10078 Champ-sur-Barse		

10210	Luyères	10282	Payns	10348	Saint-Lupien
10211	Macey	10283	Pel-et-Der	10349	Saint-Lyé
10212	Machy	10284	Périgny-la-Rose	10350	Saint-Mards-en-Othe
10214	Magnicourt	10285	Perthes-lès-Brienne	10351	Saint-Martin-de-
10216	Mailly-le-Camp	10286	Petit-Mesnil	Bossenay	
10220	Maizières-la-Grande- Paroisse	10287	Piney	10352	Sainte-Maure
10221	Maizières-lès-Brienne	10289	Plancy-l'Abbaye	10353	Saint-Mesmin
10222	Maraye-en-Othe	10290	Planty	10354	Saint-Nabord-sur-Aube
10223	Marcilly-le-Hayer	10291	Plessis-Barbuise	10355	Saint-Nicolas-la-Chapelle
10224	Marigny-le-Châtel	10293	Poivres	10356	Saint-Oulph
10225	Marnay-sur-Seine	10294	Poligny	10357	Saint-Parres-aux-Tertres
10226	Marolles-lès-Bailly	10297	Pont-Sainte-Marie	10358	Saint-Parres-lès-Vaudes
10227	Marolles-sous-Lignièrès	10298	Pont-sur-Seine	10359	Saint-Phal
10228	Mathaux	10299	Pouan-les-Vallées	10360	Saint-Pouange
10229	Maupas	10300	Pougy	10361	Saint-Remy-sous- Barbuise
10230	Mergey	10301	Pouy-sur-Vannes	10362	Sainte-Savine
10231	Le Mériot	10303	Précy-Notre-Dame	10363	Saint-Thibault
10233	Méry-sur-Seine	10304	Précy-Saint-Martin	10365	Salon
10234	Mesgrigny	10305	Prémierfait	10367	La Saulsotte
10235	Mesnil-la-Comtesse	10307	Prugny	10368	Savières
10236	Mesnil-Lettre	10308	Prunay-Belleville	10369	Semoine
10237	Mesnil-Saint-Loup	10312	Racines	10370	Soligny-les-Étangs
10238	Mesnil-Saint-Père	10313	Radonvilliers	10371	Sommeval
10239	Mesnil-Sellières	10314	Ramerupt	10372	Soulaines-Dhuys
10240	Messon	10315	Rances	10373	Souligny
10241	Metz-Robert	10316	Rhèges	10375	Thennelières
10243	Molins-sur-Aube	10318	Rigny-la-Nonneuse	10377	Thil
10245	Montaulin	10319	Rigny-le-Ferron	10379	Torcy-le-Grand
10246	Montceaux-lès-Vaudes	10320	Rilly-Sainte-Syre	10380	Torcy-le-Petit
10247	Montfey	10321	La Rivière-de-Corps	10381	Torvilliers
10248	Montgueux	10323	Romilly-sur-Seine	10382	Traînel
10249	Montiéramey	10324	Roncenay	10383	Trancault
10251	Montigny-les-Monts	10325	Rosières-près-Troyes	10386	Trouans
10253	Montmorency-Beaufort	10326	Rosnay-l'Hôpital	10387	Troyes
10254	Montpothier	10327	La Rothière	10388	Turgy
10255	Montreuil-sur-Barse	10328	Rouilly-Sacey	10389	Unienville
10256	Montsuzain	10329	Rouilly-Saint-Loup	10391	Vailly
10257	Morembert	10331	Rumilly-lès-Vaudes	10392	Vallant-Saint-Georges
10258	Morvilliers	10332	Ruvigny	10393	Vallentigny
10259	La Motte-Tilly	10333	Saint-André-les-Vergers	10395	Vanlay
10260	Moussey	10334	Saint-Aubin	10396	Vauchassis
10263	Neuville-sur-Vanne	10335	Saint-Benoist-sur-Vanne	10397	Vauchonvilliers
10265	Les Noës-près-Troyes	10336	Saint-Benoît-sur-Seine	10398	Vaucogne
10266	Nogent-en-Othe	10337	Saint-Christophe- Dodinicourt	10399	Vaudes
10267	Nogent-sur-Aube	10338	Saint-Étienne-sous- Barbuise	10400	Vaupoisson
10268	Nogent-sur-Seine	10339	Saint-Flavy	10401	Vendeuvre-sur-Barse
10269	Nozay	10340	Saint-Germain	10402	La Vendue-Mignot
10270	Onjon	10341	Saint-Hilaire-sous- Romilly	10405	Verricourt
10271	Origny-le-Sec	10342	Saint-Jean-de-Bonneval	10406	Verrières
10272	Ormes	10343	Saint-Julien-les-Villas	10408	Viâpres-le-Petit
10273	Ortillon	10344	Saint-Léger-près-Troyes	10409	Villacerf
10274	Orvilliers-Saint-Julien	10345	Saint-Léger-sous-Brienne	10410	Villadin
10275	Ossey-les-Trois-Maisons	10346	Saint-Léger-sous- Margerie	10411	La Ville-aux-Bois
10276	Paisy-Cosdon	10347	Saint-Loup-de- Buffigny	10412	Villechétif
10279	Pars-lès-Chavanges			10414	Villeloup
10280	Pars-lès-Romilly			10416	Villemereuil
10281	Le Pavillon-Sainte-Julie			10417	Villemoiron-en-Othe

10419	Villemoyenne	10425	Villery	10436	Vinets
10420	Villenauxe-la-Grande	10428	Ville-sur-Terre	10441	Vosnon
10421	La Villeneuve-au-Châtelot	10429	Villette-sur-Aube	10442	Voué
10422	Villeneuve-au-Chemin	10430	Villiers-Herbisse	10443	Vougrey
10423	La Villeneuve-au-Chêne	10433	Villy-en-Trodes	10444	Vulaines
10424	Villeret	10434	Villy-le-Bois	10445	Yèvres-le-Petit
		10435	Villy-le-Maréchal		

Haute-Marne (52) :

52045	Bettancourt-la-Ferrée	52235	Halignicourt	52391	Planrupt
52088	Ceffonds	52244	Humbécourt	52411	Rives Dervoises
52099	Chamouilley	52266	Laneuville-à-Rémy	52429	Roches-sur-Marne
52104	Chancenay	52267	Laneuville-au-Pont	52448	Saint-Dizier
52182	Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière	52327	Moëslains	52487	Thilleux
52206	Frampas	52331	La Porte du Der	52500	Valcourt
		52386	Perthes	52534	Villiers-en-Lieu

Meurthe-et-Moselle (54) :

54001	Abaucourt	54044	Barbas	54086	Boucq
54002	Abbéville-lès-Conflans	54045	Barbonville	54087	Bouillonville
54003	Aboncourt	54046	Barisey-au-Plain	54088	Bouvron
54004	Affléville	54047	Barisey-la-Côte	54089	Bouxières-aux-Chênes
54005	Affracourt	54048	Les Baroches	54090	Bouxières-aux-Dames
54006	Agincourt	54049	Baslieux	54091	Bouxières-sous-Froidmont
54007	Aingeray	54050	Bathélémont	54092	Bouzanville
54008	Allain	54051	Batilly	54093	Brainville
54009	Allamont	54052	Battigny	54094	Bralleville
54010	Allamps	54053	Bauzemont	54095	Bratte
54011	Allondrelle-la-Malmaison	54054	Bayon	54096	Bréhain-la-Ville
54012	Amance	54055	Bayonville-sur-Mad	54098	Brémencourt
54013	Amenoncourt	54056	Bazailles	54099	Val de Briey
54014	Ancerviller	54057	Beaumont	54100	Brin-sur-Seille
54015	Anderny	54058	Béchamps	54101	Brouville
54016	Andilly	54059	Belleau	54102	Bruley
54018	Anoux	54060	Belleville	54103	Bruville
54019	Ansauville	54061	Bénaménil	54104	Buissoncourt
54020	Anthelupt	54062	Benney	54105	Bulligny
54021	Armaucourt	54063	Bernécourt	54106	Bures
54022	Arnaville	54066	Bettainvillers	54107	Buriville
54023	Arracourt	54067	Beuveille	54108	Burthecourt-aux-Chênes
54024	Arraye-et-Han	54068	Beuvezin	54109	Ceintrey
54025	Art-sur-Meurthe	54069	Beuvillers	54110	Cerville
54026	Athienville	54070	Bey-sur-Seille	54111	Chaligny
54027	Atton	54071	Bezange-la-Grande	54112	Chambley-Bussières
54028	Auboué	54072	Bezaumont	54113	Champenoux
54029	Audun-le-Roman	54073	Bicqueley	54114	Champey-sur-Moselle
54030	Autrepierre	54074	Bienville-la-Petite	54115	Champigneulles
54031	Autreville-sur-Moselle	54076	Blainville-sur-l'Eau	54116	Chanteheux
54032	Autrey	54077	Blâmont	54117	Chaouilley
54033	Avillers	54078	Blémerey	54118	Charency-Vezin
54034	Avrainville	54079	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	54119	Charey
54035	Avricourt	54080	Blénod-lès-Toul	54120	Charmes-la-Côte
54036	Avril	54081	Boismont	54121	Charmois
54037	Azelot	54082	Boncourt	54122	Chaudeney-sur-Moselle
54038	Azerailles	54083	Bonviller	54123	Chavigny
54041	Bagneux	54084	Mont-Bonvillers	54124	Chazelles-sur-Albe
54042	Bainville-aux-Miroirs	54085	Borville	54125	Chenevières
54043	Bainville-sur-Madon				

54126	Chenicourt	54185	Étreval	54243	Hablainville
54127	Chenières	54186	Eulmont	54244	Hagéville
54128	Choloy-Ménillot	54187	Euvezin	54245	Haigneville
54130	Clayeures	54188	Faulx	54246	Halloville
54131	Clémery	54189	Favières	54247	Hammeville
54132	Clérey-sur-Brenon	54190	Fécocourt	54248	Hamonville
54133	Coincourt	54192	Ferrières	54249	Hannonville-Suzémont
54134	Colmey	54193	Fey-en-Haye	54250	Haraucourt
54135	Colombey-les-Belles	54194	Fillières	54251	Harbouey
54136	Conflans-en-Jarnisy	54195	Flainval	54252	Haroué
54137	Cons-la-Grandville	54196	Flavigny-sur-Moselle	54253	Hatrize
54138	Cosnes-et-Romain	54197	Fléville-devant-Nancy	54254	Haucourt-Moulaine
54139	Courbesseaux	54198	Fléville-Lixières	54255	Haudonville
54140	Courcelles	54199	Flin	54256	Haussonville
54141	Coyviller	54200	Flirey	54257	Heillecourt
54142	Crantenoy	54201	Fontenoy-la-Joûte	54258	Hénaménil
54143	Crépey	54202	Fontenoy-sur-Moselle	54259	Herbéviller
54144	Crévéchamps	54203	Forcelles-Saint-Gorgon	54260	Hériménil
54145	Crévic	54204	Forcelles-sous-Gugney	54261	Herserange
54146	Crézilles	54205	Foug	54262	Hoéville
54147	Crion	54206	Fraimbois	54263	Homécourt
54148	Croismare	54207	Fraisnes-en-Sainctois	54264	Houdelmont
54149	Crusnes	54208	Francheville	54265	Houdemont
54150	Custines	54209	Frañconville	54266	Houdreville
54151	Cutry	54210	Fréménil	54268	Housséville
54152	Damelevières	54211	Frémonville	54269	Hudiviller
54153	Dampvitoux	54212	Fresnois-la-Montagne	54270	Hussigny-Godbrange
54155	Deuxville	54213	Friauville	54271	Igney
54156	Diarville	54214	Frolois	54272	Jaillon
54157	Dieulouard	54215	Frouard	54273	Jarny
54158	Dolcourt	54216	Froville	54274	Jarville-la-Malgrange
54159	Dombasle-sur-Meurthe	54217	Gélacourt	54275	Jaulny
54160	Domèvre-en-Haye	54218	Gélaucourt	54276	Jeandelaincourt
54161	Domèvre-sur-Vezouze	54219	Gellenoncourt	54277	Jeandelize
54162	Domgermain	54220	Gémonville	54278	Jevoncourt
54163	Domjevin	54221	Gerbécourt-et-	54279	Jezainville
54164	Dommarie-Eulmont		Haplemont	54280	Joeuf
54165	Dommartemont	54222	Gerbéviller	54281	Jolivet
54166	Dommartin-la-Chaussée	54223	Germiny	54282	Joppécourt
54167	Dommartin-lès-Toul	54224	Germonville	54283	Jouaville
54168	Dommartin-sous-	54225	Gézoncourt	54284	Joudreville
	Amance	54226	Gibeaumeix	54285	Juvrecourt
54169	Domprix	54227	Giraumont	54286	Labry
54170	Domptail-en-l'Air	54228	Giriviller	54288	Lagney
54171	Doncourt-lès-Conflans	54229	Glouville	54289	Laître-sous-Amance
54172	Doncourt-lès-Longuyon	54230	Gogney	54290	Laix
54173	Drouville	54231	Gondrecourt-Aix	54291	Laloeuf
54174	Écrouves	54232	Gondreville	54292	Lamath
54175	Einvaux	54233	Gondrexon	54293	Landécourt
54176	Einville-au-Jard	54234	Gorcy	54294	Landremont
54177	Emberménil	54235	Goviller	54295	Landres
54178	Épiez-sur-Chiers	54236	Grand-Failly	54296	Laneuvelotte
54179	Éply	54237	Grimonviller	54297	Laneuveville-aux-Bois
54180	Erbéviller-sur-Amezule	54238	Grippport	54298	Laneuveville-derrière-
54181	Errouville	54239	Griscourt		Foug
54182	Essey-et-Maizerais	54240	Grosrouvres	54299	Laneuveville-devant-
54183	Essey-la-Côte	54241	Gugney		Bayon
54184	Essey-lès-Nancy	54242	Gye	54300	Laneuveville-devant-

Nancy	54362	Mercy-le-Bas	54425	Piennes	
54301	Lanfroicourt	54363	Mercy-le-Haut	54426	Pierre-la-Treiche
54302	Lantéfontaine	54364	Méréville	54428	Pierrepont
54303	Laronxe	54366	Messein	54429	Pierreville
54304	Laxou	54367	Mexy	54430	Pompey
54305	Lay-Saint-Christophe	54368	Mignéville	54431	Pont-à-Mousson
54306	Lay-Saint-Remy	54369	Millery	54432	Pont-Saint-Vincent
54307	Lebeuville	54370	Minorville	54433	Port-sur-Seille
54308	Leintrey	54371	Moineville	54434	Praye
54309	Lemainville	54372	Moivrons	54435	Prény
54310	Leménil-Mitry	54373	Moncel-lès-Lunéville	54436	Preutin-Higny
54311	Lenoncourt	54374	Moncel-sur-Seille	54437	Pulligny
54312	Lesménils	54375	Montauville	54438	Pulney
54313	Létricourt	54376	Montenoy	54439	Pulnoy
54314	Lexy	54377	Montigny	54440	Puxe
54315	Leyr	54378	Montigny-sur-Chiers	54441	Puxieux
54316	Limey-Remenauville	54379	Mont-l'Étroit	54442	Quevilloncourt
54317	Lironville	54380	Mont-le-Vignoble	54444	Raucourt
54318	Liverdun	54381	Montreux	54445	Raville-sur-Sânon
54320	Loisy	54382	Mont-Saint-Martin	54446	Réchicourt-la-Petite
54321	Longlaville	54383	Mont-sur-Meurthe	54447	Réclonville
54322	Longuyon	54385	Morfontaine	54449	Rehainviller
54323	Longwy	54386	Morviller	54450	Reherrey
54324	Lorey	54387	Morville-sur-Seille	54451	Réhon
54325	Loromontzey	54388	Mouacourt	54452	Reillon
54326	Lubey	54389	Mouaville	54453	Rembercourt-sur-Mad
54327	Lucey	54390	Mousson	54455	Remenoville
54328	Ludres	54391	Moutiers	54456	Réméréville
54329	Lunéville	54392	Moutrot	54457	Remoncourt
54330	Lupcourt	54393	Moyen	54458	Repaix
54331	Magnières	54394	Murville		
54332	Maidières	54395	Nancy		
54333	Mailly-sur-Seille	54397	Neuves-Maisons		
54334	Mairy-Mainville	54398	Neuviller-lès-Badonviller		
54335	Maixe	54399	Neuviller-sur-Moselle		
54336	Maizières	54400	Nomeny		
54337	Malavillers	54401	Nonhigny		
54338	Malleloy	54402	Norroy-le-Sec		
54339	Malzéville	54403	Norroy-lès-Pont-à-Mousson		
54340	Mamey				
54343	Mandres-aux-Quatre-Tours	54404	Noviant-aux-Prés		
54344	Mangonville	54405	Ochey		
54345	Manoncourt-en-Vermois	54406	Ogéville		
54346	Manoncourt-en-Woëvre	54407	Ognéville		
54348	Manonville	54408	Olley		
54349	Manonviller	54409	Omelmont		
54350	Marainviller	54410	Onville		
54351	Marbache	54411	Ormes-et-Ville		
54352	Maron	54412	Othe		
54353	Mars-la-Tour	54413	Ozerailles		
54354	Marthemont	54414	Pagney-derrière-Barine		
54355	Martincourt	54415	Pagny-sur-Moselle		
54356	Mattexey	54416	Pannes		
54357	Maxéville	54417	Parey-Saint-Césaire		
54358	Mazerulles	54418	Parroy		
54359	Méhoncourt	54420	Petit-Failly		
54360	Ménil-la-Tour	54422	Pettonville		
		54424	Phlin		

	54483	Saint-Nicolas-de-Port
	54484	Sainte-Pôle
	54485	Saint-Pancre
	54486	Saint-Remimont
	54487	Saint-Rémy-aux-Bois
	54489	Saint-Supplet
	54490	Saizerais
	54491	Sancy
	54492	Sanzey
	54493	Saulnes
	54494	Saulxerotte
	54495	Saulxures-lès-Nancy
	54496	Saulxures-lès-Vannes
	54497	Saxon-Sion
	54498	Seichamps
	54499	Seicheprey
	54500	Selaincourt
	54501	Seranville
	54502	Serres
	54504	Serrouville
	54505	Sexey-aux-Forges
	54507	Sionviller
	54508	Sivry
	54509	Sommerviller
	54510	Sornéville
	54511	Sponville
	54513	Tantonville
	54514	Tellancourt
	54515	Thélod
	54516	They-sous-Vaudemont
	54517	Thézey-Saint-Martin
	54518	Thiaucourt-Regniéville
	54520	Thiébauménil
	54521	Thil
	54522	Thorey-Lyautey
	54523	Thuilley-aux-Groseilles
	54524	Thumeréville
	54525	Tiercelet
	54526	Tomblaine
	54527	Tonnoy
	54528	Toul
	54529	Tramont-Émy
	54530	Tramont-Lassus
	54531	Tramont-Saint-André
	54532	Tremblecourt
	54533	Trieux
	54534	Trondes
	54535	Tronville
	54536	Tucquegnieux
	54537	Ugny
	54538	Uruffe
	54541	Valhey
	54542	Valleroy
	54543	Vallois
	54544	Vandelainville
	54545	Vandeléville
	54546	Vandières
	54547	Vandoeuvre-lès-Nancy
54459		Richardménil
54460		Rogéville
54461		Romain
54462		Rosières-aux-Salines
54463		Rosières-en-Haye
54464		Rouves
54465		Roville-devant-Bayon
54466		Royaumeix
54467		Rozelleures
54468		Saffais
54469		Saint-Ail
54470		Saint-Baussant
54471		Saint-Boingt
54472		Saint-Clément
54473		Saint-Firmin
54474		Sainte-Geneviève
54475		Saint-Germain
54476		Saint-Jean-lès-Longuyon
54477		Saint-Julien-lès-Gorze
54478		Saint-Marcel
54479		Saint-Mard
54480		Saint-Martin
54481		Saint-Maurice-aux-Forges
54482		Saint-Max

54548	Vannes-le-Châtel	54567	Villacourt	54585	Virecourt
54549	Varangéville	54568	Ville-au-Montois	54586	Viterne
54550	Vathiménil	54569	Ville-au-Val	54587	Vitrey
54551	Vaucourt	54570	Villecey-sur-Mad	54588	Vitrimont
54552	Vaudémont	54571	Ville-en-Vermois	54589	Vittonville
54553	Vaudeville	54572	Ville-Houdlémont	54590	Viviers-sur-Chiers
54554	Vaudigny	54573	Villers-en-Haye	54591	Voinémont
54555	Vaxainville	54574	Villers-la-Chèvre	54592	Vroncourt
54556	Vého	54575	Villers-la-Montagne	54593	Waville
54557	Bois-de-Haye	54576	Villers-le-Rond	54594	Xammes
54558	Velaine-sous-Amance	54577	Villers-lès-Moivrons	54595	Xermaménil
54559	Velle-sur-Moselle	54578	Villers-lès-Nancy	54596	Xeuilley
54561	Vennezey	54579	Villers-sous-Prény	54597	Xirocourt
54562	Verdenal	54580	Villerupt	54598	Xivry-Circourt
54563	Vézelize	54581	Ville-sur-Yron	54599	Xonville
54564	Viéville-en-Haye	54582	Villette	54600	Xousse
54565	Vigneulles	54583	Villey-le-Sec	54601	Xures
54566	Vilcey-sur-Trey	54584	Villey-Saint-Étienne	54602	Han-devant-Pierrepont

Moselle (57) :

57001	Aboncourt	57042	Avricourt	57082	Biding
57002	Aboncourt-sur-Seille	57043	Ay-sur-Moselle	57083	Bining
57004	Achain	57044	Azoudange	57084	Bioncourt
57006	Achen	57045	Bacourt	57085	Bionville-sur-Nied
57007	Adaincourt	57047	Bambiderstroff	57086	Belles-Forêts
57008	Adelange	57048	Bannay	57087	Bisten-en-Lorraine
57009	Ajoncourt	57049	Le Ban-Saint-Martin	57088	Bistroff
57010	Alaincourt-la-Côte	57050	Barchain	57090	Blanche-Église
57011	Albestroff	57051	Baronville	57091	Bliesbruck
57012	Algrange	57052	Barst	57092	Blies-Ébersing
57013	Alsting	57053	Bassing	57093	Blies-Guersviller
57014	Altrippe	57054	Baudrecourt	57095	Boucheporn
57015	Altwiller	57055	Bazoncourt	57096	Boulangé
57016	Alzing	57056	Bébing	57097	Boulay-Moselle
57017	Amanvillers	57057	Béchy	57098	Bourgaltroff
57018	Amelécourt	57058	Behren-lès-Forbach	57099	Bourdonnay
57019	Amnéville	57059	Bellange	57100	Bourscheid
57020	Ancerville	57060	Bénestroff	57101	Bousbach
57021	Ancy-Dornot	57061	Béning-lès-Saint-Avold	57102	Bousse
57022	Angevillers	57062	Berg-sur-Moselle	57104	Boust
57024	Antilly	57063	Bérig-Vintrange	57105	Boustroff
57025	Anzeling	57064	Berling	57106	Bouzonville
57026	Apach	57065	Bermering	57107	Bréhain
57027	Arraincourt	57066	Berthelming	57109	Breistroff-la-Grande
57028	Argancy	57067	Bertrange	57110	Brettnach
57029	Arriance	57069	Berviller-en-Moselle	57111	Bronvaux
57030	Arry	57070	Bettange	57112	Brouck
57031	Ars-Laquenexy	57071	Bettborn	57113	Brouderdorff
57032	Ars-sur-Moselle	57072	Bettelainville	57114	Brouviller
57034	Aspach	57073	Betting	57115	Brulange
57035	Assenoncourt	57074	Bettviller	57116	Buchy
57036	Attilloncourt	57075	Beux	57117	Buding
57037	Aube	57076	Beyren-lès-Sierck	57118	Budling
57038	Audun-le-Tiche	57077	Bezange-la-Petite	57119	Buhl-Lorraine
57039	Augny	57079	Bibiche	57120	Burlioncourt
57040	Aulnois-sur-Seille	57080	Bickenholtz	57121	Burtoncourt
57041	Aumetz	57081	Bidestroff	57122	Cappel

57123	Carling	57191	Elzange	57254	Gorze
57124	Cattenom	57193	Ennery	57255	Gosselming
57125	Chailly-lès-Ennery	57194	Entrange	57256	Gravelotte
57126	Chambrey	57195	Epping	57257	Grémecey
57127	Chanville	57196	Erching	57258	Gréning
57128	Charleville-sous-Bois	57197	Ernestviller	57259	Grindorff-Bizing
57129	Charly-Oradour	57198	Erstroff	57260	Grosbliederstroff
57130	Château-Bréhain	57199	Escherange	57261	Gros-Réderching
57131	Château-Rouge	57200	Les Étangs	57262	Grostenquin
57132	Château-Salins	57201	Etting	57263	Grundviller
57133	Château-Voué	57202	Etzling	57264	Guebenhouse
57134	Châtel-Saint-Germain	57203	Évrange	57265	Guébestroff
57136	Chémery-les-Deux	57204	Failly	57266	Guéblange-lès-Dieuze
57137	Cheminot	57205	Falck	57267	Le Val-de-Guéblange
57138	Chenois	57206	Fameck	57268	Guébling
57139	Chérisey	57207	Farébersviller	57269	Guénange
57140	Chesny	57208	Farschviller	57270	Val-de-Bride
57141	Chicourt	57209	Faulquemont	57271	Guenviller
57142	Chieulles	57210	Fénétrange	57272	Guermange
57143	Clouange	57211	Fèves	57273	Guerstling
57144	Cocheren	57212	Féy	57274	Guerting
57145	Coincy	57213	Filstroff	57275	Guessling-Hémering
57146	Coin-lès-Cuvry	57214	Fixem	57276	Guinglange
57147	Coin-sur-Seille	57215	Flastroff	57277	Guinkirchen
57148	Colligny-Maizery	57216	Fleisheim	57278	Guinzeling
57149	Colmen	57217	Flétrange	57281	Haboudange
57150	Condé-Northen	57218	Fleury	57282	Hagen
57151	Conthil	57219	Flévy	57283	Hagondange
57152	Contz-les-Bains	57220	Flocourt	57284	Hallering
57153	Corny-sur-Moselle	57221	Florange	57286	Halstroff
57154	Coume	57222	Folkling	57287	Basse-Ham
57155	Courcelles-Chaussy	57224	Folschviller	57288	Ham-sous-Varsberg
57156	Courcelles-sur-Nied	57225	Fonteny	57289	Hambach
57158	Craincourt	57226	Fontoy	57290	Hampont
57159	Créhange	57227	Forbach	57291	Hangviller
57160	Creutzwald	57228	Fossieux	57292	Hannocourt
57161	Cutting	57229	Foulcrey	57293	Han-sur-Nied
57162	Cuvry	57230	Fouligny	57295	Haraucourt-sur-Seille
57165	Dalem	57231	Foville	57296	Hargarten-aux-Mines
57166	Dalhain	57232	Francaaltroff	57297	Harprich
57167	Dalstein	57233	Fraquelfing	57299	Hartzviller
57171	Delme	57234	Frauenberg	57302	Hattigny
57172	Denting	57235	Freistroff	57303	Hauconcourt
57173	Desseling	57236	Frémery	57304	Haut-Clocher
57174	Destry	57237	Frémestroff	57305	Havange
57175	Diane-Capelle	57238	Fresnes-en-Saulnois	57306	Hayange
57176	Diebling	57239	Freybouse	57307	Hayes
57177	Dieuze	57240	Freyming-Merlebach	57308	Hazembourg
57178	Diffembach-lès-Hellimer	57241	Fribourg	57309	Heining-lès-Bouzonville
57179	Distroff	57242	Gandrang	57310	Hellering-lès-Fénétrange
57180	Dolving	57245	Gavisse	57311	Hellimer
57181	Domnom-lès-Dieuze	57246	Gelucourt	57312	Helstroff
57182	Donjeux	57247	Gerbécourt	57313	Hémilly
57183	Donnelay	57248	Givrycourt	57314	Héming
57186	Ébersviller	57249	Glatigny	57316	Henrville
57187	Éblange	57251	Goin	57317	Hérange
57189	Eincheville	57252	Gomelange	57318	Hermelange
57190	Elvange	57253	Gondrexange	57319	Herny

57320	Hertzing	57387	Laumesfeld	57455	Mégange
57321	Hesse	57388	Launstroff	57457	Menskirch
57322	Hestroff	57389	Lelling	57459	Merschweiller
57323	Hettange-Grande	57391	Lemoncourt	57460	Merten
57324	Hilbesheim	57392	Lemud	57461	Métairies-Saint-Quirin
57325	Hilsprich	57394	Léning	57462	Metting
57326	Hinckange	57395	Lesse	57463	Metz
57328	Holacourt	57396	Lessy	57464	Metzeresche
57329	Holling	57397	Ley	57465	Metzervisse
57330	Holving	57398	Leyviller	57466	Metzing
57331	Hombourg-Budange	57399	Lezey	57467	Mey
57332	Hombourg-Haut	57401	Lidrezing	57468	Mittelbronn
57333	Hommarting	57403	Liéhon	57469	Mittersheim
57335	Honskirch	57404	Lindre-Basse	57470	Molring
57336	L'Hôpital	57405	Lindre-Haute	57471	Momerstroff
57337	Hoste	57406	Liocourt	57472	Moncheux
57340	Hundling	57407	Lixheim	57473	Moncourt
57341	Hunting	57408	Lixing-lès-Rouhling	57474	Mondelange
57342	Ibigny	57409	Lixing-lès-Saint-Avold	57475	Mondorff
57343	Illange	57410	Lhor	57476	Monneren
57344	Imling	57411	Lommerange	57477	Montbronn
57345	Inglange	57412	Longeville-lès-Metz	57478	Montdidier
57346	Insming	57413	Longeville-lès-Saint-	57479	Montenach
57347	Insviller	Avold		57480	Montigny-lès-Metz
57348	Ippling	57414	Lorquin	57481	Montois-la-Montagne
57349	Jallaucourt	57415	Lorry-lès-Metz	57482	Ogy-Montoy-Flanville
57350	Jouy-aux-Arches	57416	Lorry-Mardigny	57483	Morhange
57351	Jury	57417	Lostroff	57484	Morsbach
57352	Jussy	57418	Loudrefing	57485	Morville-lès-Vic
57353	Juvelize	57419	Loupershouse	57486	Morville-sur-Nied
57354	Juville	57422	Louvigny	57487	Moulins-lès-Metz
57355	Kalhausen	57423	Lubécourt	57488	Moussey
57356	Kanfen	57424	Lucy	57490	Moyenvic
57357	Kappelkinger	57425	Luppy	57491	Moyeuvre-Grande
57358	Kédange-sur-Canner	57426	Luttange	57492	Moyeuvre-Petite
57359	Kemplich	57428	Macheren	57493	Mulcey
57360	Kerbach	57430	Mainvillers	57494	Munster
57361	Kerling-lès-Sierck	57431	Maizeroy	57495	Narbéfontaine
57362	Kerprich-aux-Bois	57433	Maizières-lès-Metz	57496	Nébing
57364	Kirsch-lès-Sierck	57434	Maizières-lès-Vic	57497	Nelling
57365	Kirschnaumen	57436	Malaucourt-sur-Seille	57498	Neufchef
57366	Kirviller	57437	Malling	57499	Neufgrange
57367	Klang	57438	Malroy	57500	Neufmoulins
57368	Knutange	57439	Manderen-Ritzing	57501	Neufvillage
57370	Koenigsmacker	57440	Manhoué	57502	Neunkirchen-lès-
57371	Haute-Kontz	57441	Manom	Bouzonville	
57372	Kuntzig	57442	Many	57504	Niderhoff
57373	Lachambre	57443	Marange-Silvange	57505	Niderviller
57375	Lagarde	57444	Marange-Zondrange	57506	Niederstinzelt
57377	Landange	57445	Marieulles	57507	Niedervisse
57379	Landroff	57446	Marimont-lès-Bénestroff	57508	Nilvange
57380	Laneuveville-lès-Lorquin	57447	Marly	57509	Nitting
57381	Laneuveville-en-Saulnois	57448	Marsal	57510	Noisseville
57382	Langatte	57449	Marsilly	57511	Norroy-le-Veneur
57383	Languimberg	57451	Marthille	57512	Nouilly
57384	Laning	57452	La Maxe	57514	Nousseviller-Saint-Nabor
57385	Laquenexy	57453	Maxstadt	57515	Novéant-sur-Moselle
57386	Laudrefang	57454	Méclevues	57516	Oberdorff

57517	Obergailbach	57580	Riche	57649	Servigny-lès-Sainte-Barbe
57518	Oberstinzell	57581	Richeling	57650	Sierck-les-Bains
57519	Obervisse	57582	Richemont	57652	Sillegny
57520	Obreck	57583	Richeval	57653	Silly-en-Saulnois
57521	Oeting	57584	Rimling	57654	Silly-sur-Nied
57524	Ommeray	57586	Rochonvillers	57655	Solgne
57525	Oriocourt	57587	Rodalbe	57656	Sorbey
57526	Ormersviller	57588	Rodemack	57657	Sotzeling
57527	Orny	57589	Rohrbach-lès-Bitche	57658	Soucht
57528	Oron	57591	Rombas	57659	Spicheren
57529	Ottange	57592	Romelfing	57660	Stiring-Wendel
57530	Ottonville	57593	Roncourt	57662	Suisse
57531	Oudrenne	57595	Rorbach-lès-Dieuze	57663	Talange
57532	Pagny-lès-Goin	57596	Rosbruck	57664	Tarquimpol
57533	Pange	57597	Rosselange	57665	Tenteling
57534	Peltre	57598	Rouhling	57666	Terville
57535	Petit-Réderching	57599	Roupeldange	57667	Téterchen
57536	Petit-Tenquin	57600	Roussy-le-Village	57668	Teting-sur-Nied
57537	Petite-Rosselle	57601	Rozérieulles	57669	Théding
57538	Pettoncourt	57602	Rurange-lès-Thionville	57670	Thicourt
57539	Pévange	57603	Russange	57671	Thimonville
57540	Phalsbourg	57604	Rustroff	57672	Thionville
57542	Piblange	57605	Sailly-Achâtel	57673	Thonville
57543	Pierrewillers	57606	Saint-Avold	57674	Tincry
57545	Plappeville	57607	Sainte-Barbe	57675	Torcheville
57546	Plesnois	57609	Saint-Epvre	57676	Tragny
57547	Pommérieux	57610	Saint-François-Lacroix	57677	Trémery
57548	Pontoy	57611	Saint-Georges	57678	Tressange
57549	Pontpierre	57612	Saint-Hubert	57679	Tritteling-Redlach
57550	Porcelette	57613	Saint-Jean-de-Bassel	57681	Tromborn
57551	Postroff	57614	Saint-Jean-Kourtzerode	57683	Uckange
57552	Pouilly	57615	Saint-Jean-Rohrbach	57684	Vahl-Ebersing
57553	Pournoy-la-Chétive	57616	Saint-Julien-lès-Metz	57685	Vahl-lès-Bénéstroff
57554	Pournoy-la-Grasse	57617	Saint-Jure	57686	Vahl-lès-Faulquemont
57555	Prévocourt	57620	Sainte-Marie-aux-Chênes	57687	Vallerange
57556	Puttelage-aux-Lacs	57621	Saint-Médard	57689	Valmestroff
57557	Puttelage-lès-Thionville	57622	Saint-Privat-la-Montagne	57690	Valmont
57558	Puttigny	57624	Sainte-Ruffine	57691	Valmunster
57559	Puzieux	57625	Salonnes	57692	Vannecourt
57560	Racrange	57626	Sanry-lès-Vigy	57693	Vantoux
57561	Rahling	57627	Sanry-sur-Nied	57694	Vany
57562	Ranguevaux	57628	Sarralbe	57695	Varize-Vaudoncourt
57563	Raville	57629	Sarraltroff	57696	Varsberg
57564	Réchicourt-le-Château	57630	Sarrebourg	57698	Vatimont
57565	Rédange	57631	Sarreguemines	57700	Vaudreching
57566	Réding	57633	Sarreinsming	57701	Vaux
57567	Rémelfang	57634	Saulny	57702	Vaxy
57568	Rémelfing	57635	Schalbach	57703	Veckersviller
57569	Rémeling	57636	Schmittviller	57704	Veckring
57570	Rémering	57637	Schneckenbusch	57705	Velving
57571	Rémering-lès-Puttelage	57638	Schoeneck	57706	Vergaville
57572	Rémilly	57640	Schwerdorff	57707	Vernéville
57573	Réning	57642	Scy-Chazelles	57708	Verny
57574	Basse-Rentgen	57643	Secourt	57709	Vescheim
57575	Retonfey	57644	Seingbouse	57711	Vibersviller
57576	Rettel	57645	Semécourt	57712	Vic-sur-Seille
57578	Rezonville-Vionville	57647	Serémange-Erzange	57713	Vieux-Lixheim
57579	Rhodes	57648	Servigny-lès-Raville	57714	Haute-Vigneulles

57715	Vigny	57733	Volstroff	57752	Woustviller
57716	Vigy	57736	Vry	57753	Wuisse
57717	Viller	57737	Vulmont	57754	Xanrey
57718	Villers-Stoncourt	57739	Waldweistroff	57755	Xocourt
57719	Villers-sur-Nied	57740	Waldwisse	57756	Xouaxange
		57743	Waltembourg	57757	Yutz
57720	Villing57723 Virming	57745	Wiesviller	57759	Zarbeling
57724	Vitry-sur-Orne	57746	Willerswald	57760	Zetting
57725	Vittersbourg	57747	Wintersbourg	57761	Zilling
57726	Vittoncourt	57748	Wittring	57762	Zimming
57727	Viviers	57749	Voelfling-lès-Bouzonville	57763	Zommange
57728	Voimhaut	57750	Woelfling-lès-	57764	Zoufftgen
57730	Volmerange-lès-Boulay		Sarreguemines	57765	Diesen
57731	Volmerange-les-Mines	57751	Woippy	57767	Stuckange

Bas-Rhin (67) :

67002	Adamswiller	67136	Eywiller	67396	Rexingen
67009	Altwiller	67159	Goerlingen	67401	Rimsdorf
67013	Asswiller	67178	Gungwiller	67434	Sarre-Union
67017	Baerendorf	67183	Harskirchen	67435	Sarrewerden
67029	Berg	67191	Herbitzheim	67454	Schoenbourg
67036	Bettwiller	67199	Hinsingen	67456	Schopperten
67047	Bissert	67201	Hirschland	67467	Siewiller
67070	Burbach	67234	Keskastel	67468	Siltzheim
67071	Bust	67241	Kirrberg	67488	Thal-Drulingen
67072	Butten	67273	Lohr	67508	Voellerdingen
67088	Dehlingen	67274	Lorentzen	67509	Volksberg
67091	Diedendorf	67278	Mackwiller	67514	Waldhambach
67095	Diemeringen	67355	Oermingen	67522	Weislingen
67099	Domfessel	67369	Ottwiller	67528	Weyer
67105	Drulingen	67373	Pfalzweyer	67552	Wolfskirchen
67111	Durstel	67385	Ratzwiller		
67134	Eschwiller	67386	Rauwiller		

Vosges (88) :

88001	Les Ableuvenettes	88047	Begnécourt	88100	Chef-Haut
88002	Ahéville	88048	Bellefontaine	88102	Chermisey
88003	Aingeville	88049	Belmont-lès-Darney	88103	Circourt
88004	Ainville	88051	Belmont-sur-Vair	88104	Circourt-sur-Mouzon
88006	Ambacourt	88052	Belrupt	88105	Claudon
88007	Ameuvelle	88055	Bettegney-Saint-Brice	88107	Clérey-la-Côte
88008	Anglemont	88056	Bettoncourt	88108	Le Clerjus
88010	Aouze	88058	Biécourt	88110	Clémentaine
88011	Arches	88060	Blémery	88114	Contrexéville
88012	Archettes	88061	Bleurville	88117	Courcelles-sous-Châtenois
88013	Aroffe	88062	Blevaincourt	88118	Coussey
88015	Attignéville	88063	Bocquegney	88119	Crainvilliers
88016	Attigny	88065	Bonvillet	88121	Damas-aux-Bois
88017	Aulnois	88066	Boulaincourt	88122	Damas-et-Bettegney
88019	Autigny-la-Tour	88069	Bouxières-aux-Bois	88123	Damblain
88020	Autreville	88070	Bouxurulles	88124	Darney
88021	Autrey	88071	Bouzemont	88125	Darney-aux-Chênes
88022	Auzainvilliers	88073	Brantigny	88126	Darnieulles
88023	Avillers	88074	Brechainville	88127	Deinvillers
88024	Avrainville	88077	Brû	88129	Derbamont
88025	Avranville	88079	Bulgnéville	88130	Destord
88026	Aydoilles	88080	Bult	88132	Deyvillers
88027	Badménil-aux-Bois	88083	Certilleux	88133	Dignonville
88028	La Baffe	88084	Chamagne	88134	Dinozé
88029	La Vôge-les-Bains	88087	Chantraine	88136	Dogneville
88030	Bainville-aux-Saules	88088	La Chapelle-aux-Bois	88137	Dolaincourt
88031	Balléville	88090	Charmes	88138	Dombasle-devant-Darney
88036	Barville	88091	Charmois-devant-Bruyères	88139	Dombasle-en-Xaintois
88038	Battexey	88092	Charmois-l'Orgueilleux	88140	Dombrot-le-Sec
88039	Baudricourt	88094	Châtel-sur-Moselle	88141	Dombrot-sur-Vair
88040	Bayecourt	88095	Châtenois	88142	Domèvre-sur-Avière
88041	Bazegney	88096	Châtillon-sur-Saône	88143	Domèvre-sur-Durbion
88042	Bazien	88097	Chauffecourt	88144	Domèvre-sous-Montfort
88043	Bazoilles-et-Ménil	88098	Chaumousey		
88044	Bazoilles-sur-Meuse	88099	Chavelot		
88045	Beaufremont				

88146	Domjulien	88229	Harchéchamp	88304	Mirecourt
88147	Dommartin-aux-Bois	88230	Hardancourt	88305	Moncel-sur-Vair
88149	Dommartin-lès-Vallois	88231	Haréville	88307	Mont-lès-Lamarche
88150	Dommartin-sur-Vraine	88232	Harmonville	88308	Mont-lès-Neufchâteau
88151	Dompaire	88233	Harol	88309	Monthureux-le-Sec
88152	Dompierre	88236	La Haye	88310	Monthureux-sur-Saône
88153	Domptail	88237	Hennecourt	88311	Montmotier
88154	Domrémy-la-Pucelle	88238	Hennezel	88312	Morelmaison
88155	Domvallier	88239	Hergugney	88313	Moriville
88156	Doncières	88241	Houécourt	88314	Morizécourt
88157	Dounoux	88242	Houéville	88316	Morville
88160	Épinal	88243	Housseras	88318	Moyemont
88161	Escles	88246	Hymont	88321	Neufchâteau
88162	Esley	88247	igny	88324	La Neuveville-sous-Châtenois
88163	Essegney	88248	Isches	88325	La Neuveville-sous-Montfort
88164	Estrennes	88249	Jainvillotte	88327	Nomexy
88166	Évaux-et-Ménil	88251	Jeanménil	88330	Nonville
88168	Fauconcourt	88252	Jésonville	88331	Nonzeville
88171	Fignévelle	88253	Jeuxy	88332	Norroy
88173	Florémont	88254	Jorxey	88333	Nossoncourt
88174	Fomerey	88255	Jubainville	88334	Oëlleville
88175	Fontenay	88257	Juvaincourt	88335	Offroicourt
88176	Fontenoy-le-Château	88258	Lamarche	88336	Ollainville
88178	Les Forges	88259	Landaville	88338	Ortoncourt
88179	Fouchécourt	88260	Langley	88340	Padoux
88180	Frain	88264	Légéville-et-Bonfays	88342	Pallegney
88183	Frebécourt	88265	Lemmecourt	88343	Parey-sous-Montfort
88185	Frenelle-la-Grande	88267	Lerrain	88344	Pargny-sous-Mureau
88186	Frenelle-la-Petite	88270	Liffol-le-Grand	88347	Pierrefitte
88187	Frénois	88271	Lignéville	88348	Pierrepont-sur-l'Arentèle
88189	Fréville	88272	Lironcourt	88350	Pleuvezain
88190	Frizon	88273	Longchamp	88351	Plombières-les-Bains
88192	Gelvécourt-et-Adompt	88274	Longchamp-sous-Châtenois	88352	Pompierre
88194	Gemmelaincourt	88278	Maconcourt	88353	Pont-lès-Bonfays
88195	Gendreville	88279	Madecourt	88354	Pont-sur-Madon
88199	Gignéville	88280	Madegney	88355	Portieux
88200	Gigney	88281	Madonne-et-Lamerey	88357	Poussay
88201	Girancourt	88283	Malaincourt	88360	Provenchères-lès-Darney
88202	Gircourt-lès-Viéville	88285	Mandres-sur-Vair	88363	Punerot
88203	Girecourt-sur-Durbion	88286	Marainville-sur-Madon	88364	Puzieux
88206	Gironcourt-sur-Vraine	88287	Marey	88365	Racécourt
88208	Godoncourt	88288	Maroncourt	88366	Rainville
88209	Golbey	88289	Martigny-les-Bains	88367	Rambervillers
88210	Gorhey	88290	Martigny-les-Gerbonvaux	88368	Ramecourt
88212	Grand	88291	Martinville	88370	Rancourt
88214	Grandrupt-de-Bains	88292	Mattaincourt	88374	Rapey
88216	Grandvillers	88293	Maxey-sur-Meuse	88376	Rebeuville
88219	Greux	88294	Mazeley	88377	Regnéville
88220	Grignoncourt	88295	Mazirot	88378	Regney
88221	Gruey-lès-Surance	88296	Médonville	88379	Rehaincourt
88222	Gugnécourt	88297	Méménil	88381	Relanges
88223	Gugney-aux-Aulx	88298	Ménarmont	88382	Remicourt
88224	Hadigny-les-Verrières	88299	Ménil-en-Xaintois	88385	Remoncourt
88225	Hadol	88301	Ménil-sur-Belvitte		
88226	Hagécourt	88303	Midrevaux		
88227	Hagnéville-et-Roncourt				
88228	Haillainville				

88387	Removille	Bulgnéville	88488	Valfroicourt	
88388	Renauvoid	88448	Sauville	88489	Valleroy-aux-Saules
88389	Repel	88449	Savigny	88490	Valleroy-le-Sec
88390	Robécourt	88450	Senaide	88491	Les Vallois
88393	Rollainville	88452	Senonges	88493	Varmonzey
88394	Romain-aux-Bois	88453	Seraumont	88494	Vaubexy
88395	Romont	88454	Sercoeur	88495	Vaudéville
88400	Rouvres-en-Xaintois	88455	Serécourt	88496	Vaudoncourt
88401	Rouvres-la-Chétive	88456	Serocourt	88497	Vaxoncourt
88402	Roville-aux-Chênes	88457	Sionne	88499	Velotte-et-Tatignécourt
88403	Rozerotte	88458	Socourt	88504	Vicherey
88404	Rozières-sur-Mouzon	88459	Soncourt	88507	Villers
88406	Rugney	88460	Soulosse-sous-Saint-Élophe	88508	Ville-sur-Ilлон
88407	Ruppés	88461	Suriauville	88509	Villoncourt
88410	Sainte-Barbe	88465	Capavenir Vosges	88510	Villotte
88411	Saint-Baslemont	88466	They-sous-Montfort	88511	Villouxel
88416	Saint-Genest	88469	Thiraucourt	88512	Viménil
88417	Saint-Gorgon	88471	Les Thons	88513	Vincey
88418	Sainte-Hélène	88472	Thuillières	88514	Viocourt
88421	Saint-Julien	88473	Tignécourt	88515	Vioménil
88425	Saint-Maurice-sur-Mortagne	88474	Tilleux	88516	Vittel
88427	Saint-Menge	88475	Tollaincourt	88517	Viviers-le-Gras
88430	Saint-Ouen-lès-Parey	88476	Totainville	88518	Viviers-lès-Offroicourt
88431	Saint-Paul	88477	Trampot	88520	Les Voivres
88432	Saint-Pierremont	88478	Tranqueville-Graux	88521	Vomécourt
88433	Saint-Prancher	88479	Trémonzey	88522	Vomécourt-sur-Madon
88434	Saint-Remimont	88480	Ubexy	88523	Vouxey
88437	Saint-Vallier	88481	Uriménil	88524	Vrécourt
88439	Sanchev	88482	Urville	88525	Vroville
88440	Sandaucourt	88483	Uxegney	88527	Xafféwillers
88441	Sans-Vallois	88484	Uzemain	88529	Xaronval
88443	Sartes	88485	La Vacheresse-et-la-Rouillie	88530	Xertigny
88446	Saulxures-lès-			88532	Zincourt

Région naturelle B

Aube (10) :

10002	Ailleville	10111	Courteron	10252	Montmartin-le-Haut
10007	Arconville	10112	Cousegry	10261	Mussy-sur-Seine
10008	Argançon	10113	Couvignon	10262	Neuville-sur-Seine
10009	Arrelles	10119	Cunfin	10264	Noé-les-Mallets
10011	Arrentières	10126	Dolancourt	10278	Pargues
10012	Arsonval	10135	Éclance	10288	Plaines-Saint-Lange
10022	Avirey-Lingey	10136	Éguilly-sous-Bois	10295	Polisot
10025	Bagneux-la-Fosse	10137	Engente	10296	Polisy
10028	Balnot-la-Grange	10141	Essoyes	10302	Praslin
10029	Balnot-sur-Laignes	10143	Étourvy	10306	Proverville
10032	Baroville	10150	Fontaine	10309	Prusy
10033	Bar-sur-Aube	10155	Fontette	10310	Puits-et-Nuisement
10034	Bar-sur-Seine	10159	Fralignes	10317	Les Riceys
10035	Bayel	10160	Fravaux	10330	Rouvres-les-Vignes
10039	Bergères	10161	Fresnay	10364	Saint-Usage
10041	Bertignolles	10170	Gyé-sur-Seine	10366	Saulcy
10045	Beurey	10176	Jaucourt	10374	Spoy
10048	Bligny	10178	Jessains	10376	Thieffrain
10050	Bossancourt	10181	Jully-sur-Sarce	10378	Thors
10055	Bourguignons	10182	Juvancourt	10384	Trannes
10058	Bragefogne-Beauvoir	10187	Landreville	10390	Urville
10068	Buxeuil	10194	Lévigny	10394	Vallières
10069	Buxières-sur-Arce	10197	Lignol-le-Château	10403	Vernonvilliers
10070	Celles-sur-Ource	10199	Loches-sur-Ource	10404	Verpillières-sur-Ource
10071	Chacenay	10203	Longchamp-sur-Aujon	10418	Villemorien
10076	Champignol-lez-Mondeville	10205	Longpré-le-Sec	10426	Ville-sous-la-Ferté
10079	Channes	10213	Magnant	10427	Ville-sur-Arce
10087	Chaserey	10215	Magny-Fouchard	10431	Villiers-le-Bois
10097	Chervey	10217	Maison-des-Champs	10432	Villiers-sous-Praslin
10098	Chesley	10218	Maisons-lès-Chaource	10437	Virey-sous-Bar
10102	Colombé-la-Fosse	10219	Maisons-lès-Soulaines	10438	Vitry-le-Croisé
10103	Colombé-le-Sec	10232	Merrey-sur-Arce	10439	Viviers-sur-Artaut
10109	Courtenot	10242	Meurville	10440	Voigny
		10250	Montier-en-l'Isle		

Haute-Marne (52) :

52001	Ageville	52022	Aubepierre-sur-Aube	52047	Beurville
52002	Aigremont	52023	Auberive	52050	Biesles
52003	Aillianville	52025	Audeloncourt	52051	Bize
52004	Aingoulaincourt	52027	Aujeurres	52053	Blaisy
52005	Aizanville	52028	Aulnoy-sur-Aube	52055	Blécourt
52006	Allichamps	52029	Autigny-le-Grand	52056	Blessonville
52007	Ambonville	52030	Autigny-le-Petit	52057	Blumeray
52008	Andelot-Blancheville	52031	Autreville-sur-la-Renne	52058	Bologne
52009	Andilly-en-Bassigny	52033	Avrecourt	52059	Bonnecourt
52011	Annéville-la-Prairie	52034	Bailly-aux-Forges	52060	Bourbonne-les-Bains
52012	Annonville	52035	Baissey	52061	Bourdons-sur-Rognon
52013	Anrosey	52037	Bannes	52062	Bourg
52014	Aprey	52038	Bassoncourt	52063	Bourg-Sainte-Marie
52015	Arbigny-sous-Varennes	52039	Baudrecourt	52064	Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon
52016	Arbot	52040	Bay-sur-Aube	52065	Bouzancourt
52017	Arc-en-Barrois	52042	Beauchemin	52066	Brachay
52019	Arnancourt	52043	Belmont	52067	Brainville-sur-Meuse
52021	Attancourt	52044	Roches-Bettaincourt		

52069 Braux-le-Châtel	52138 Colmier-le-Haut	52212 Fronville
52070 Brennes	52140 Colombey les Deux	52213 Genevrières
52072 Brethenay	Églises	52214 La Genevroie
52074 Breuvannes-en-Bassigny	52141 Condes	52216 Germaines
52075 Briaucourt	52142 Consigny	52217 Germainvilliers
52076 Bricon	52145 Coublanc	52218 Germay
52079 Brousseval	52146 Coupray	52219 Germisay
52082 Bugnières	52147 Courcelles-en-	52220 Giey-sur-Aujon
52083 Champsevraine	Montagne	52221 Gillancourt
52084 Busson	52149 Courcelles-sur-Blaise	52222 Gillaumé
52085 Buxières-lès-Clefmont	52151 Cour-l'Évêque	52223 Gilley
52087 Buxières-lès-Villiers	52155 Culmont	52227 Graffigny-Chemin
52089 Celles-en-Bassigny	52156 Curel	52228 Grandchamp
52090 Celsoy	52157 Curmont	52229 Grenant
52091 Cerisières	52158 Cusey	52230 Gudmont-Villiers
52092 Chalancey	52159 Cuves	52231 Guindrecourt-aux-
52093 Chalindrey	52160 Daillancourt	Ormes
52094 Vals-des-Tilles	52161 Daillecourt	52232 Guindrecourt-sur-Blaise
52095 Chalvraines	52162 Dammartin-sur-Meuse	52233 Guyonville
52097 Chambroncourt	52163 Dampierre	52234 Hâcourt
52101 Champigneulles-en-	52164 Damrémont	52237 Harréville-les-
Bassigny	52165 Dancevoir	Chanteurs
52102 Champigny-lès-Langres	52167 Darmannes	52240 Heuilley-le-Grand
52103 Champigny-sous-	52168 Dinteville	52242 Haute-Amance
Varenes	52169 Domblain	52243 Huilliécourt
52105 Changey	52170 Dommarien	52245 Humberville
52106 Chanoy	52171 Dommartin-le-Franc	52246 Humes-Jorquenay
52107 Chantraines	52172 Dommartin-le-Saint-	52247 Illoud
52108 Charmes	Père	52248 Is-en-Bassigny
52109 Charmes-en-l'Angle	52173 Domremy-Landéville	52249 Isômes
52110 Charmes-la-Grande	52174 Doncourt-sur-Meuse	52250 Joinville
52113 Chassigny	52175 Donjeux	52251 Jonchery
52114 Châteauvillain	52177 Doulaincourt-Saucourt	52253 Juzennecourt
52115 Chatenay-Mâcheron	52178 Doulevant-le-Château	52254 Lachapelle-en-Blaisy
52116 Chatenay-Vaudin	52179 Doulevant-le-Petit	52256 Lafauche
52118 Chatonrupt-	52181 Échenay	52257 Laferté-sur-Amance
Sommermont	52183 Ecot-la-Combe	52258 Laferté-sur-Aube
52119 Chaudenay	52184 Effincourt	52260 Lamancine
52120 Chauffourt	52185 Enfonvelle	52264 Laneuvelle
52121 Chaumont	52187 Épizon	52265 Bayard-sur-Marne
52122 Chaumont-la-Ville	52189 Le Val-d'Esnoms	52269 Langres
52123 Chevillon	52190 Esnouveau	52271 Lanques-sur-Rognon
52124 Chézeaux	52193 Euffigneix	52272 Lanty-sur-Aube
52125 Chamarandes-	52194 Eurville-Bienville	52273 Larivière-Arnoncourt
Choignes	52195 Farincourt	52274 Latrecey-Ormoy-sur-
52126 Choilley-Dardenay	52196 Faverolles	Aube
52127 Choiseul	52197 Fayl-Billot	52275 Lavernoy
52128 Cirey-lès-Mareilles	52198 Fays	52276 Laville-aux-Bois
52129 Cirey-sur-Blaise	52199 Ferrière-et-Lafolie	52277 Lavilleneuve
52130 Cirfontaines-en-Azois	52200 Flagey	52278 Lavilleneuve-au-Roi
52131 Cirfontaines-en-Ornois	52201 Flammerécourt	52280 Lecey
52132 Clefmont	52203 Fontaines-sur-Marne	52282 Leffonds
52133 Clinchamp	52204 Forcey	52284 Leschères-sur-le-
52134 Cohons	52205 Foulain	Blaiseron
52135 Coiffy-le-Bas	52207 Frécourt	52285 Leuchey
52136 Coiffy-le-Haut	52208 Fresnes-sur-Apance	52286 Leurville
52137 Colmier-le-Bas	52211 Froncles	52287 Levécourt

52288	Lezéville	52363	Orbigny-au-Val	52442	Rupt
52289	Liffol-le-Petit	52364	Orcevaux	52443	Sailly
52290	Les Loges	52365	Orges	52444	Saint-Blin
52291	Longchamp	52366	Ormancey	52445	Saint-Broingt-le-Bois
52292	Longeau-Percey	52367	Ormoil-lès-Sexfontaines	52446	Saint-Broingt-les-Fosses
52294	Louvemont	52369	Orquevaux	52447	Saint-Ciergues
52295	Louvières	52370	Osne-le-Val	52449	Saints-Geosmes
52297	Luzy-sur-Marne	52371	Oudincourt	52450	Saint-Loup-sur-Aujon
52298	Maâtz	52372	Outremécourt	52452	Saint-Martin-lès- Langres
52300	Magneux	52373	Ozières	52453	Saint-Maurice
52301	Maisoncelles	52374	Le Pailly	52455	Saint-Thiébauld
52302	Maizières	52375	Palaiseul	52456	Saint-Urbain- Maconcourt
52303	Maizières-sur-Amance	52376	Panséy	52457	Saint-Vallier-sur-Marne
52304	Malaincourt-sur-Meuse	52377	Parnoy-en-Bassigny	52459	Sarcey
52305	Mandres-la-Côte	52378	Paroy-sur-Saulx	52461	Sarrey
52306	Manois	52380	Peigney	52463	Saudron
52307	Marac	52383	Perrancey-les-Vieux- Moulins	52464	Saulles
52308	Maranville	52384	Perrogney-les-Fontaines	52465	Saulxures
52310	Marbéville	52385	Perrusse	52467	Savigny
52311	Marcilly-en-Bassigny	52388	Pierremont-sur-Amance	52468	Semilly
52312	Mardor	52390	Pisseloup	52469	Semoutiers-Montsaon
52313	Mareilles	52392	Plesnoy	52470	Serqueux
52315	Marnay-sur-Marne	52393	Poinsenot	52472	Sexfontaines
52316	Mathons	52394	Poinson-lès-Fayl	52473	Signéville
52318	Melay	52395	Poinson-lès-Grancey	52474	Silvarouvres
52319	Mennouveaux	52396	Poinson-lès-Nogent	52475	Sommancourt
52320	Merrey	52397	Poiseul	52476	Sommerécourt
52321	Mertrud	52398	Poissons	52479	Sommevoire
52322	Meures	52399	Pont-la-Ville	52480	Soncourt-sur-Marne
52325	Millières	52400	Le Châtelet-sur-Meuse	52482	Soulaucourt-sur- Mouzon
52326	Mirbel	52401	Poulangy	52483	Soyers
52328	Montcharvot	52403	Praslay	52484	Suzannecourt
52330	Montheries	52405	Le Montsaigeonnais	52486	Ternat
52332	Val-de-Meuse	52406	Pressigny	52488	Thivet
52335	Montot-sur-Rognon	52407	Prez-sous-Lafauche	52489	Thol-lès-Millières
52336	Montreuil-sur-Blaise	52413	Rachecourt-Suzémont	52490	Thonnance-lès-Joinville
52337	Montreuil-sur- Thonnance	52414	Rachecourt-sur-Marne	52491	Thonnance-les-Moulins
52341	Morancourt	52415	Rançonnières	52492	Torcenay
52342	Morionvilliers	52416	Rangécourt	52493	Tornay
52344	Mouilleron	52419	Rennepont	52494	Treix
52346	Mussey-sur-Marne	52420	Reynel	52495	Trémilly
52347	Narcy	52421	Riaucourt	52497	Troisfontaines-la-Ville
52348	Neuilly-l'Évêque	52422	Richebourg	52502	Valleret
52349	Neuilly-sur-Suize	52423	Rimaucourt	52503	Valleroy
52350	Neuve-lès-Voisey	52424	Rivières-le-Bois	52504	Varennes-sur-Amance
52352	Ninville	52425	Rivière-les-Fosses	52505	Vaudrecourt
52353	Nogent	52426	Rizaucourt-Buchey	52506	Vaudrémont
52354	Noidant-Chatenoy	52428	Rochefort-sur-la-Côte	52507	Vauxbons
52355	Noidant-le-Rocheux	52431	Rochetaillée	52510	Vaux-sur-Blaise
52356	Nomécourt	52432	Rolampont	52511	Vaux-sur-Saint-Urbain
52357	Noncourt-sur-le- Rongéant	52433	Romain-sur-Meuse	52512	Vecqueville
52358	Noyers	52436	Rouécourt	52513	Velles
52359	Nully	52437	Rouelles	52514	Verbiesles
52360	Occey	52438	Rougeux		
52362	Orbigny-au-Mont	52439	Rouvres-sur-Aube		
		52440	Rouvroy-sur-Marne		

52515	Verseilles-le-Bas	52525	Villars-en-Azois	52542	Vivey
52516	Verseilles-le-Haut	52526	Villars-Santenoge	52543	Voillecomte
52517	Vesaignes-sous- Lafauche	52528	Ville-en-Blaisois	52544	Voisey
52518	Vesaignes-sur-Marne	52529	Villegusien-le-Lac	52545	Voisines
52519	Vesvres-sous-Chalancey	52535	Villiers-le-Sec	52546	Voncourt
52520	Vicq	52536	Villiers-lès-Aprey	52547	Vouécourt
52522	Viéville	52538	Villiers-sur-Suize	52548	Vraincourt
52523	Vignes-la-Côte	52539	Violot	52549	Vroncourt-la-Côte
52524	Vignory	52540	Vitry-en-Montagne	52550	Wassy
		52541	Vitry-lès-Nogent		

Région naturelle C

Meurthe-et-Moselle (54) :

54017	Angomont	54154	Deneuvre	54427	Pierre-Percée
54039	Baccarat	54191	Fenneviller	54443	Raon-lès-Leau
54040	Badonviller	54287	Lachapelle	54488	Saint-Sauveur
54064	Bertrambois	54365	Merviller	54512	Tanconville
54065	Bertrichamps	54396	Neufmaisons	54519	Thierville-sur-Meurthe
54075	Bionville	54419	Parux	54539	Vacqueville
54097	Bréménil	54421	Petitmont	54540	Val-et-Châtillon
54129	Cirey-sur-Vezouze	54423	Pexonne	54560	Veney

Moselle (57) :

57003	Abreschviller	57315	Henridorff	57594	Roppeviller
57033	Arzviller	57334	Hommert	57618	Saint-Louis
57046	Baerenthal	57338	Hottviller	57619	Saint-Louis-lès-Bitche
57089	Bitche	57339	Hultehouse	57623	Saint-Quirin
57103	Bousseviller	57374	Lafrimbolle	57639	Schorbach
57108	Breidenbach	57376	Lambach	57641	Schweyen
57163	Dabo	57390	Lemberg	57651	Siersthal
57168	Danne-et-Quatre-Vents	57393	Lengelsheim	57661	Sturzelbronn
57169	Dannelbourg	57402	Liederschiedt	57680	Troisfontaines
57188	Éguelshardt	57421	Loutzwiller	57682	Turquestein-Blancrupt
57192	Enchenberg	57427	Lutzembourg	57697	Vasperviller
57244	Garreboung	57456	Meisenthal	57721	Vilsberg
57250	Goetzenbruck	57489	Mouterhouse	57732	Volmunster
57280	Guntzviller	57513	Nousseviller-lès-Bitche	57734	Voyer
57294	Hanviller	57541	Philippsbourg	57738	Waldhouse
57298	Harreberg	57544	Plaine-de-Walsch	57741	Walschbronn
57300	Haselbourg	57577	Reyersviller	57742	Walscheid
57301	Haspelschiedt	57590	Rolbing		

Bas-Rhin (67) :

67003	Albé	67165	Grandfontaine	67340	Oberbronn
67004	Sommerau	67167	Grendelbruch	67342	Oberhaslach
67020	Barembach	67168	Gresswiller	67353	Obersteinbach
67022	Bassemberg	67179	Haegen	67358	Offwiller
67026	Bellefosse	67188	Heiligenberg	67366	Ottersthal
67027	Belmont	67190	Hengwiller	67370	Petersbach
67050	Blancherupt	67198	Hinsbourg	67371	La Petite-Pierre
67059	Bourg-Bruche	67210	Le Hohwald	67377	Plaine
67062	Breitenau	67222	Ingwiller	67381	Puberg
67063	Breitenbach	67255	Lalaye	67384	Ranrupt
67066	La Broque	67259	Langensoultzbach	67391	Reinhardsmunster
67075	Climbach	67263	Lembach	67392	Reipertswiller
67076	Colroy-la-Roche	67265	Lichtenberg	67408	Romanswiller
67077	Cosswiller	67276	Lutzelhuse	67413	Rosteig
67083	Dambach	67280	Maisonsgoutte	67414	Rothau
67092	Dieffenbach-au-Val	67299	Mollkirch	67415	Rothbach
67098	Dinsheim-sur-Bruche	67306	Muhlbach-sur-Bruche	67420	Russ
67117	Eckartswiller	67314	Natzwiller	67421	Saales
67122	Wangenbourg-Engenthal	67317	Neubois	67424	Saint-Blaise-la-Roche
67126	Erckartswiller	67320	Neuve-Église	67425	Saint-Jean-Saverne
67133	Eschbourg	67321	Neuviller-la-Roche	67426	Saint-Martin
67143	Fouchy	67322	Neuwiller-lès-Saverne	67427	Saint-Maurice
67144	Fouday	67324	Niederbronn-les-Bains	67430	Saint-Pierre-Bois
67148	Frohmuhl	67325	Niederhaslach	67436	Saulxures
		67334	Niedersteinbach	67437	Saverne

67448	Schirmeck	67493	Triembach-au-Val	67531	Wildersbach
67470	Solbach	67499	Urbeis	67535	Wimmenau
67475	Sparsbach	67500	Urmatt	67536	Windstein
67477	Steige	67505	La Vancelle	67537	Wingen
67480	Still	67507	Villé	67538	Wingen-sur-Moder
67483	Struth	67513	Waldersbach	67543	Wisches
67490	Thanvillé	67521	Weinbourg	67558	Zinswiller
67491	Tieffenbach	67524	Weiterswiller	67559	Zittersheim

Haut-Rhin (68) :

68014	Aubure	68185	Lièpvre	68279	Roderen
68040	Bitschwiller-lès-Thann	68188	Linthal	68283	Rombach-le-Franc
68044	Le Bonhomme	68193	Luttenbach-près-Munster	68292	Saint-Amarin
68045	Bourbach-le-Bas	68199	Malmerspach	68294	Sainte-Croix-aux-Mines
68046	Bourbach-le-Haut	68201	Masevaux-Niederbruck	68298	Sainte-Marie-aux-Mines
68051	Breitenbach-Haut-Rhin	68204	Metzeral	68304	Sentheim
68073	Dolleren	68210	Mittlach	68307	Sewen
68083	Eschbach-au-Val	68211	Mitzach	68308	Sickert
68089	Fellering	68213	Mollau	68311	Sondernach
68097	Fréland	68217	Moosch	68313	Soppe-le-Bas
68102	Geishouse	68219	Le Haut Soultzbach	68316	Soultzbach-les-Bains
68106	Goldbach-Altenbach	68223	Muhlbach-sur-Munster	68317	Soultzeren
68109	Griesbach-au-Val	68226	Munster	68328	Storckensohn
68115	Guewenheim	68229	Murbach	68329	Stosswihr
68117	Gunsbach	68239	Oberbruck	68334	Thann
68142	Hohrod	68247	Oderen	68335	Thannenkirch
68151	Husseren-Wesserling	68249	Orbey	68344	Urbès
68167	Kirchberg	68261	Rammersmatt	68354	Walbach
68171	Kruth	68262	Ranspach	68358	Wasserbourg
68173	Labaroche	68274	Rimbach-près-Guebwiller	68361	Wegscheid
68175	Lapoutroie	68275	Rimbach-près-Masevaux	68368	Wihr-au-Val
68177	Lautenbach	68276	Rimbachzell	68370	Wildenstein
68178	Lautenbachzell			68372	Willer-sur-Thur
68179	Lauw			68385	Zimmerbach
68180	Leimbach				

Vosges (88) :

88005	Allarmont	88082	Celles-sur-Plaine	Remiremont	
88009	Anould	88085	Champdray	88158	Éloyes
88014	Arrentès-de-Corcieux	88086	Champ-le-Duc	88159	Entre-deux-Eaux
88032	Ban-de-Laveline	88089	La Chapelle-devant-Bruyères	88165	Étival-Clairefontaine
88033	Ban-de-Sapt	88093	Châtas	88167	Faucompière
88035	Barbey-Seroux	88101	Cheniménil	88169	Fays
88037	Basse-sur-le-Rupt	88106	Ban-sur-Meurthe-Clefcy	88170	Ferdrupt
88046	Beauménil	88109	Cleurie	88172	Fiménil
88050	Belmont-sur-Buttant	88111	Coinches	88177	La Forge
88053	Belval	88113	Combrimont	88181	Fraize
88054	Bertrimoutier	88115	Corcieux	88182	Frapelle
88057	Le Beulay	88116	Cornimont	88184	Fremifontaine
88059	Biffontaine	88120	La Croix-aux-Mines	88188	Fresse-sur-Moselle
88064	Bois-de-Champ	88128	Denipaire	88193	Gemaingoutte
88068	La Bourgonce	88131	Deycimont	88196	Gérardmer
88075	La Bresse	88135	Docelles	88197	Gerbamont
88076	Brouvelieures	88145	Domfaing	88198	Gerbépal
88078	Bruyères	88148	Dommartin-lès-	88205	Girmont-Val-d'Ajol
88081	Bussang			88213	La Grande-Fosse

88215 Grandrupt	88346 La Petite-Raon	Meurthe
88218 Granges-Aumontzey	88349 Plainfaing	88429 Saint-Nabord
88240 Herpelmont	88356 Les Poulières	88435 Saint-Remy
88244 La Houssière	88358 Pouxoux	88436 Saint-Stail
88245 Hurbache	88359 Prey	88438 La Salle
88250 Jarménil	88361 Provenchères-et-Colroy	88442 Sapois
88256 Jussarupt	88362 Le Puid	88444 Le Saulcy
88261 Laval-sur-Vologne	88369 Ramonchamp	88445 Saulcy-sur-Meurthe
88262 Laveline-devant- Bruyères	88371 Raon-aux-Bois	88447 Saulxures-sur-Moselotte
88263 Laveline-du-Houx	88372 Raon-l'Étape	88451 Senones
88266 Lépanges-sur-Vologne	88373 Raon-sur-Plaine	88462 Le Syndicat
88268 Lesseux	88375 Raves	88463 Taintrux
88269 Liézey	88380 Rehaupal	88464 Tendon
88275 Lubine	88383 Remiremont	88467 Thiéfosse
88276 Lusse	88386 Remomeix	88468 Le Thillot
88277 Luvigny	88391 Rochesson	88470 Le Tholy
88284 Mandray	88398 Les Rouges-Eaux	88486 Vagney
88300 Ménil-de-Senones	88399 Le Roulier	88487 Le Val-d'Ajol
88302 Le Ménil	88408 Rupt-sur-Moselle	88492 Le Valtin
88306 Le Mont	88409 Saint-Amé	88498 Vecoux
88315 Mortagne	88412 Saint-Benoît-la- Chipotte	88500 Ventron
88317 Moussey	88413 Saint-Dié-des-Vosges	88501 Le Vermont
88319 Moyenmoutier	88415 Saint-Étienne-lès- Remiremont	88502 Vervezelle
88320 Nayemont-les-Fosses	88419 Saint-Jean-d'Ormont	88503 Vexaincourt
88322 La Neuveville-devant- Lépanges	88423 Saint-Léonard	88505 Vienville
88326 Neuvillers-sur-Fave	88424 Sainte-Marguerite	88506 Vieux-Moulin
88328 Nompattelize	88426 Saint-Maurice-sur- Moselle	88519 La Voivre
88341 Pair-et-Grandrupt	88428 Saint-Michel-sur-	88526 Wisembach
88345 La Petite-Fosse		88528 Xamontarupt
		88531 Xonrupt-Longemer

Région naturelle D

Bas-Rhin (67) :

67001 Achenheim	67089 Dettwiller	67161 Gottenhouse
67005 Alteckendorf	67090 Diebolsheim	67162 Gottesheim
67006 Altenheim	67093 Dieffenbach-lès- Woerth	67163 Gougenheim
67008 Altorf	67094 Dieffenthal	67164 Goxwiller
67010 Andlau	67096 Dimbthal	67166 Grassendorf
67011 Artolsheim	67097 Dingsheim	67169 Gries
67012 Aschbach	67100 Donnenheim	67172 Griesheim-près- Molsheim
67016 Avolsheim	67101 Dorlisheim	67173 Griesheim-sur-Souffel
67018 Balbronn	67102 Dossenheim- Kochersberg	67174 Gumbrechtshoffen
67019 Baldenheim	67103 Dossenheim-sur-Zinsel	67176 Gundershoffen
67021 Barr	67104 Drachenbronn- Birlenbach	67177 Gunstett
67023 Batzendorf	67106 Drusenheim	67180 Haguenau
67025 Beinheim	67107 Duntzenheim	67181 Handschuheim
67028 Benfeld	67108 Duppigheim	67182 Hangenbieten
67030 Bergbieten	67109 Durningen	67184 Hatten
67031 Bernardswiller	67110 Durrenbach	67185 Hattmatt
67032 Bernardvillé	67112 Duttlenheim	67186 Hegeneu
67033 Bernolsheim	67113 Eberbach-Seltz	67187 Heidsheim
67034 Berstett	67115 Ebersheim	67189 Heiligenstein
67035 Berstheim	67116 Ebersmunster	67192 Herbsheim
67037 Biblisheim	67118 Eckbolsheim	67194 Herrlisheim
67038 Bietlenheim	67119 Eckwersheim	67195 Hessenheim
67039 Bilwisheim	67120 Eichhoffen	67196 Hilsenheim
67040 Bindernheim	67121 Elsenheim	67197 Hindisheim
67043 Bischheim	67123 Engwiller	67200 Hipsheim
67044 Bischholtz	67124 Entzheim	67202 Hochfelden
67045 Bischoffsheim	67125 Epfig	67203 Hochstett
67046 Bischwiller	67127 Ergersheim	67204 Hoenheim
67048 Bitschhoffen	67128 Ernolsheim-Bruche	67205 Hoerd
67049 Blaesheim	67129 Ernolsheim-lès-Saverne	67206 Hoffen
67051 Blienschwiller	67130 Erstein	67208 Hohengoeft
67052 Boersch	67131 Eschau	67209 Hohfrankenheim
67053 Boesenbiesen	67132 Eschbach	67212 Holtzheim
67054 Bolsenheim	67135 Ettendorf	67213 Hunspach
67055 Boofzheim	67137 Fegersheim	67214 Hurtigheim
67056 Bootzheim	67138 Fessenheim-le-Bas	67215 Huttendorf
67057 Bosselshausen	67139 Flexbourg	67216 Huttenheim
67058 Bossendorf	67140 Forstfeld	67217 Ichtratzheim
67060 Bourghem	67141 Forstheim	67218 Illkirch-Graffenstaden
67061 Bouxwiller	67142 Fort-Louis	67220 Ingenheim
67065 Breuschwickersheim	67145 Friedolsheim	67221 Ingolsheim
67067 Brumath	67146 Friesenheim	67223 Innenheim
67068 Buswiller	67147 Froeschwiller	67225 Issenhausen
67069 Buhl	67149 Furchhausen	67226 Ittenheim
67073 Châtenois	67150 Furdenheim	67227 Itterswiller
67074 Cleebourg	67151 Gambsheim	67228 Neugartheim- Ittlenheim
67078 Crastatt	67152 Geispolsheim	67229 Jetterswiller
67079 Croettwiller	67153 Geiswiller-Zoebersdorf	67230 Kaltenhouse
67080 Dachstein	67154 Gerstheim	67231 Kauffenheim
67081 Dahlenheim	67155 Gertwiller	67232 Keffenach
67082 Dalhunden	67156 Geudertheim	67233 Kertzfeld
67084 Dambach-la-Ville	67160 Goersdorf	67235 Kesseldorf
67085 Dangolsheim		67236 Kienheim
67086 Daubensand		
67087 Dauendorf		

67237	Kilstett	67312	Mutzenhouse	67404	Rittershoffen
67238	Kindwiller	67313	Mutzig	67405	Roeschwoog
67239	Kintzheim	67315	Neewiller-près- Lauterbourg	67406	Rohr
67240	Kirchheim	67319	Neuhaeusel	67407	Rohrwiller
67242	Kirrwiller	67326	Niederhausbergen	67409	Roppenheim
67244	Kleingoeft	67327	Niederlauterbach	67410	Rosenwiler
67245	Knoersheim	67328	Niedermöden	67411	Rosheim
67246	Kogenheim	67329	Niedernai	67412	Rosfeld
67247	Kolbsheim	67330	Niederroedern	67416	Rott
67248	Krautergersheim	67331	Niederschaeffolsheim	67417	Rottelsheim
67249	Krautwiler	67333	Niedersoultzbach	67418	Rountzenheim- Auenheim
67250	Kriegsheim	67335	Nordheim	67422	Saasenheim
67252	Kurtzenhouse	67336	Nordhouse	67423	Saessolsheim
67253	Kuttolsheim	67337	Nothalten	67428	Saint-Nabor
67254	Kutzenhausen	67338	Obenheim	67429	Saint-Pierre
67256	Lampertheim	67339	Betschdorf	67432	Salmbach
67257	Lampertsloch	67341	Oberdorf-Spachbach	67433	Sand
67258	Landersheim	67343	Oberhausbergen	67438	Schaeffersheim
67260	Laubach	67344	Oberhoffen-lès- Wissembourg	67440	Schaffhouse-près-Seltz
67261	Lauterbourg	67345	Oberhoffen-sur-Moder	67441	Schalkendorf
67264	Leutenheim	67346	Oberlauterbach	67442	Scharrachbergheim- Irmstett
67266	Limersheim	67347	Obermodern- Zutzendorf	67443	Scheibenhard
67267	Lingolsheim	67348	Obernai	67444	Scherlenheim
67268	Lipsheim	67349	Oberroedern	67445	Scherwiler
67269	Littenheim	67350	Oberschaeffolsheim	67446	Schillersdorf
67270	Lixhausen	67351	Seebach	67447	Schiltigheim
67271	Lobsann	67352	Obersoultzbach	67449	Schirrhein
67272	Lochwiller	67354	Odratzheim	67450	Schirrhoffen
67275	Lupstein	67356	Offendorf	67451	Schleithal
67277	Mackenheim	67359	Ohlungen	67452	Schnersheim
67279	Maennolsheim	67360	Ohnenheim	67453	Schoenau
67281	Marckolsheim	67361	Olwisheim	67455	Schoenenbourg
67282	Marlenheim	67362	Orschwiler	67458	Schweighouse-sur- Moder
67283	Marmoutier	67363	Osthoffen	67459	Schwenheim
67285	Matzenheim	67364	Osthouse	67460	Schwindratzheim
67286	Meistratzheim	67365	Ostwald	67461	Schwobsheim
67287	Melsheim	67367	Otterswiler	67462	Sélestat
67288	Memmelshoffen	67368	Ottrott	67463	Seltz
67289	Menchhoffen	67372	Val-de-Moder	67464	Sermersheim
67290	Merkwiler-Pechelbronn	67375	Pfulgriesheim	67465	Sessenheim
67291	Mertzwiller	67378	Plobsheim	67466	Siegen
67292	Mietesheim	67379	Preuschkopf	67471	Souffelweyersheim
67293	Minversheim	67380	Printzheim	67472	Soufflenheim
67295	Mittelbergheim	67382	Quatzenheim	67473	Soultz-les-Bains
67296	Mittelhausbergen	67383	Rangen	67474	Soultz-sous-Forêts
67298	Mittelschaeffolsheim	67387	Reichsfeld	67476	Stattmatten
67300	Molsheim	67388	Reichshoffen	67478	Steinbourg
67301	Mommenheim	67389	Reichstett	67479	Steinseltz
67302	Monswiler	67394	Retschwiler	67481	Stotzheim
67303	Morsbronn-les-Bains	67395	Reutenbourg	67482	Strasbourg
67304	Morschwiler	67397	Rhinau	67484	Stundwiler
67305	Mothern	67398	Richtolsheim	67485	Stutzheim-Offenheim
67307	Mulhausen	67400	Riedseltz	67486	Sundhouse
67308	Munchhausen	67403	Ringendorf	67487	Surbourg
67309	Mundolsheim				
67310	Mussig				
67311	Muttersholtz				

67489	Thal-Marmoutier	67517	Wangen	67541	Wintzenbach
67492	Traenheim	67519	La Wantzenau	67542	Wintzenheim-
67494	Trimbach	67520	Wasselonne		Kochersberg
67495	Truchtersheim	67523	Weitbruch	67544	Wissembourg
67497	Uhlwiller	67525	Westhoffen	67545	Witternheim
67498	Uhrwiller	67526	Westhouse	67546	Wittersheim
67501	Uttenheim	67527	Westhouse-Marmoutier	67547	Wittisheim
67502	Uttenhoffen	67529	Weyersheim	67548	Wiwersheim
67503	Uttwiller	67530	Wickersheim-		
67504	Valff		Wilshausen	67550	Woerth
67506	Vendenheim	67532	Willgottheim	67551	Wolfisheim
67510	Wahlenheim	67534	Wilwisheim	67553	Wolschheim
67511	Walbourg	67539	Wingersheim	67554	Wolxheim
67515	Waldolwisheim		Quatre Bans	les 67555	Zehnacker
67516	Waltenheim-sur-Zorn	67540	Wintershouse	67556	Zeinheim
				67557	Zellwiller

Haut-Rhin (68) :

68001	Algolsheim	68050	Bréchaumont	68096	Franken
68002	Altenach	68052	Bretten	68098	Friesen
68004	Altkirch	68054	Brinckheim	68099	Froeningen
68005	Ammerschwihl	68055	Bruebach	68100	Fulleren
68006	Bernwiller	68056	Brunstatt-Didenheim	68101	Galfingue
68007	Andolsheim	68057	Buethwiller	68103	Geispitzen
68008	Appenwihr	68058	Buhl	68104	Geiswasser
68009	Artzenheim	68059	Burnhaupt-le-Bas	68105	Gildwiller
68010	Aspach	68060	Burnhaupt-le-Haut	68107	Gommersdorf
68011	Aspach-le-Bas	68061	Buschwiller	68110	Grussenheim
68012	Aspach-Michelbach	68062	Carspach	68111	Guebenschwihr
68013	Attenschwiller	68063	Cernay	68112	Guebwiller
68015	Baldersheim	68064	Chalampé	68113	Guémar
68016	Balgau	68065	Chavannes-sur-l'Étang	68114	Guevenatten
68017	Ballersdorf	68066	Colmar	68116	Gundolsheim
68018	Balschwiller	68067	Courtavon	68118	Habsheim
68019	Baltzenheim	68068	Dannemarie	68119	Hagenbach
68020	Bantzenheim	68069	Dessenheim	68120	Hagenthal-le-Bas
68021	Bartenheim	68071	Diefmatten	68121	Hagenthal-le-Haut
68022	Battenheim	68072	Dietwiller	68122	Hartmannswiller
68023	Beblenheim	68074	Durlinsdorf	68123	Hattstatt
68024	Bellemagny	68075	Durmenach	68124	Hausgauen
68025	Bendorf	68076	Durrenentzen	68125	Hecken
68026	Bennwihr	68077	Eglingen	68126	Hégenheim
68027	Berentzwiller	68078	Eguisheim	68127	Heidwiller
68028	Bergheim	68079	Elbach	68128	Heimersdorf
68029	Bergholtz	68080	Emlingen	68129	Heimsbrunn
68030	Bergholtzell	68081	Saint-Bernard	68130	Heiteren
68032	Berrwiller	68082	Ensisheim	68131	Heiwiller
68033	Bettendorf	68084	Eschentzwiller	68132	Helfrantzkirch
68034	Bettlach	68085	Eteimbes	68134	Herrlisheim-près-
68035	Biederthal	68086	Falkwiller		Colmar
68036	Biesheim	68087	Feldbach	68135	Hésingue
68037	Biltzheim	68088	Feldkirch	68136	Hettenschlag
68038	Bischiwihr	68090	Ferrette	68137	Hindlingen
68039	Bisel	68091	Fessenheim	68138	Hirsingue
68041	Blodelsheim	68092	Fislis	68139	Hirtzbach
68042	Blotzheim	68093	Flaxlanden	68140	Hirtzfelden
68043	Bollwiller	68094	Folgensbourg	68141	Hochstatt
68049	Bouxwiller	68095	Fortschwihl	68143	Porte du Ried

68144	Hombourg	68225	Munchhouse	68300	Sausheim
68145	Horbourg-Wihr	68227	Muntzenheim	68301	Schlierbach
68146	Houssen	68228	Munwiller	68302	Schweighouse-Thann
68147	Hunawihr	68230	Nambsheim	68303	Schwoben
68148	Hundsbach	68231	Neuf-Brisach	68305	Seppois-le-Bas
68149	Huningue	68232	Neuwiller	68306	Seppois-le-Haut
68150	Husseren-les-Châteaux	68234	Niederentzen	68309	Sierentz
68152	Illfurth	68235	Niederhergheim	68312	Sondersdorf
68153	Illhaeusern	68237	Niedermorschwihr	68315	Soultz-Haut-Rhin
68154	Illzach	68238	Niffer	68318	Soultzmatt
68155	Ingersheim	68240	Illtal	68320	Spechbach
68156	Issenheim	68241	Oberentzen	68321	Staffelfelden
68157	Jebnheim	68242	Oberhergheim	68322	Steinbach
68158	Jettingen	68243	Oberlarg	68323	Steinbrunn-le-Bas
68159	Jungholtz	68244	Obermorschwihr	68324	Steinbrunn-le-Haut
68160	Kappelen	68245	Obermorschwiller	68325	Steinsoultz
68161	Katzenthal	68246	Obersaasheim	68326	Sternenberg
68162	Kaysersberg Vignoble	68248	Oltingue	68327	Stetten
68163	Kembs	68250	Orschwih	68330	Strueth
68165	Kiffis	68251	Osenbach	68331	Sundhoffen
68166	Kingersheim	68252	Ostheim	68332	Tagolsheim
68168	Knoeringue	68253	Ottmarsheim	68333	Tagsdorf
68169	Koestlach	68254	Petit-Landau	68336	Traubach-le-Bas
68170	Koetzingue	68255	Pfaffenheim	68337	Traubach-le-Haut
68172	Kunheim	68256	Pfastatt	68338	Turckheim
68174	Landser	68257	Pfetterhouse	68340	Ueberstrass
68176	Largitzen	68258	Pulversheim	68341	Uffheim
68181	Levoncourt	68259	Raedersdorf	68342	Uffholtz
68182	Leymen	68260	Raedersheim	68343	Ungersheim
68183	Liebenschwiller	68263	Ranspach-le-Bas	68345	Urschenheim
68184	Liebsdorf	68264	Ranspach-le-Haut	68347	Vieux-Ferrette
68186	Ligsdorf	68265	Rantzwiller	68348	Vieux-Thann
68187	Linsdorf	68266	Réguisheim	68349	Village-Neuf
68189	Logelheim	68267	Reiningue	68350	Voegtlinshoffen
68190	Lucelle	68268	Retzwiller	68351	Vogelgrun
68191	Luemschwiller	68269	Ribeauvillé	68352	Volgelsheim
68192	Valdieu-Lutran	68270	Richwiller	68353	Wahlbach
68194	Lutter	68271	Riedisheim	68355	Waldighofen
68195	Lutterbach	68273	Riespach	68356	Walheim
68196	Magny	68277	Riquewihr	68357	Waltenheim
68197	Magstatt-le-Bas	68278	Rixheim	68359	Wattwiller
68198	Magstatt-le-Haut	68280	Rodern	68360	Weckolsheim
68200	Manspach	68281	Roggenhouse	68362	Wentzwiller
68202	Mertzen	68282	Romagny	68363	Werentzhouse
68203	Merxheim	68284	Roppentzwiller	68364	Westhalten
68205	Meyenheim	68285	Rorschwihr	68365	Wettolsheim
68207	Michelbach-le-Bas	68286	Rosenau	68366	Wickerschwihr
68208	Michelbach-le-Haut	68287	Rouffach	68367	Widensolen
68209	Mittelwihr	68288	Ruederbach	68371	Willer
68212	Moernach	68289	Ruelisheim	68373	Winkel
68214	Montreux-Jeune	68290	Rustenhart	68374	Wintzenheim
68215	Montreux-Vieux	68291	Rumersheim-le-Haut	68375	Wittelsheim
68216	Mooslargue	68293	Saint-Cosme	68376	Wittenheim
68218	Morschwiller-le-Bas	68295	Sainte-Croix-en-Plaine	68377	Wittersdorf
68221	Muespach	68296	Saint-Hippolyte	68378	Wolfersdorf
68222	Muespach-le-Haut	68297	Saint-Louis	68379	Wolfgangzen
68224	Mulhouse	68299	Saint-Ulrich	68380	Wolschwiller

68381 Wuenheim
68382 Zaessingue

68383 Zellenberg
68384 Zillisheim

68386 Zimmersheim

Liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre vignes AOC d'Alsace

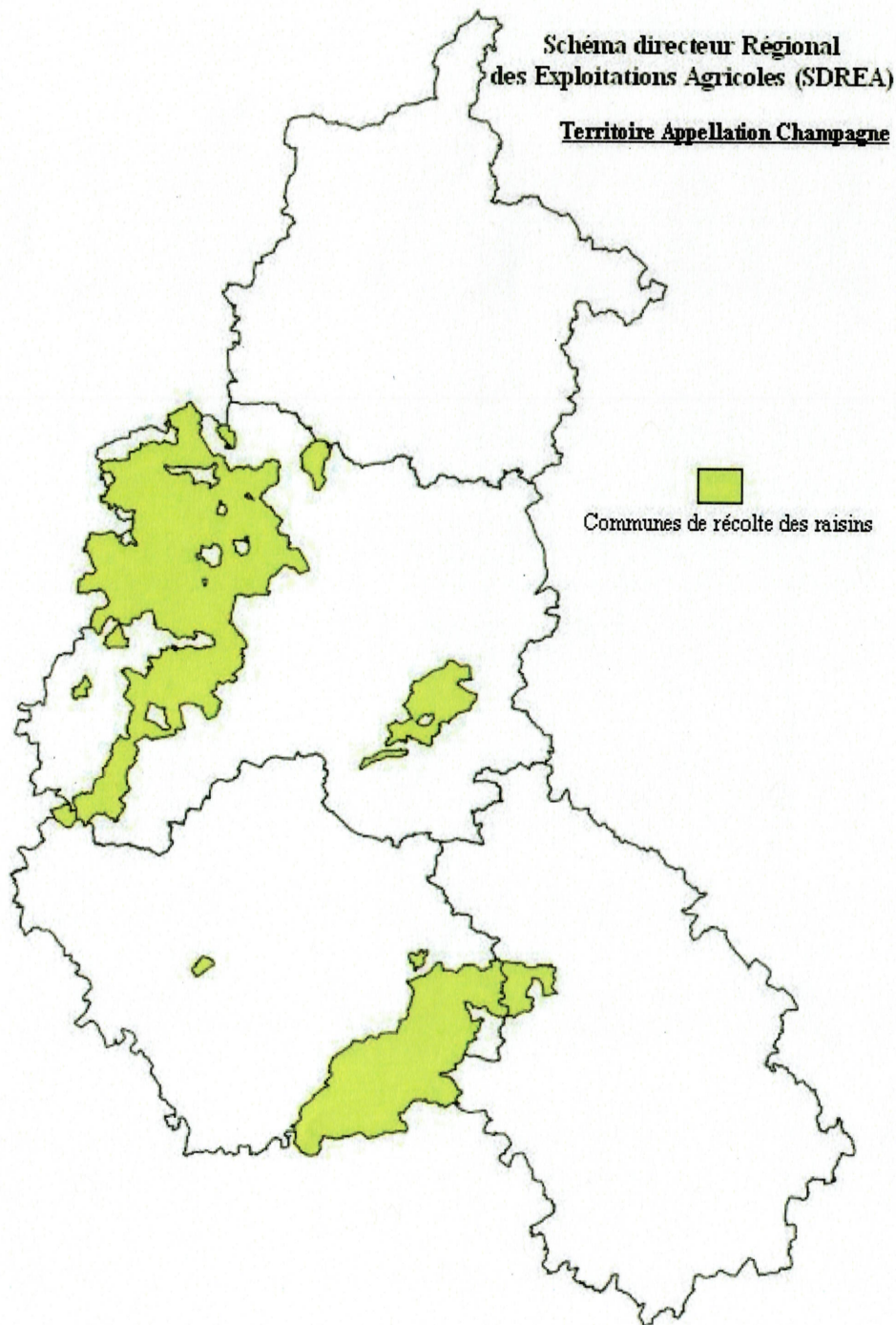
Zone viticole : liste des communes, département du Bas-Rhin

Albé	Cleebourg	Goxwiller	Oberhoffen-lès-Wissembourg	Scharrachbergheim-Irmstett
Andlau	Dahlenheim	Heiligenstein	Obernai	Scherwiller
Avolsheim	Dambach-la-Ville	Itterswiller	Odratzheim	Soultz-les-Bains
Balbronn	Dangolsheim	Kienheim	Orschwiller	Steinseltz
Barr	Dieffenthal	Kintzheim	Osthoffen	Stotzheim
Bergbieten	Dorlisheim	Kirchheim	Ottrott	Traenheim
Bernardswiller	Eichhoffen	Kuttolsheim	Reichsfeld	Villé
Bernardvillé	Epfig	Marlenheim	Riedseltz	Wangen
Bischoffsheim	Ergersheim	Mittelbergheim	Rosenwiller	Westhoffen
Blienschwiller	Flexbourg	Molsheim	Rosheim	Wissembourg
Bœrsch	Furdenheim	Mutzig	Rott	Wolxheim
Bourgheim	Gertwiller	Nordheim	Saint-Nabor	Zellwiller
Châtenois	Gimbrett	Nothalten	Saint-Pierre	

Zone viticole : liste des communes, département du Haut-Rhin

Ammerschwyr	Guebenschwyr	Kaysersberg	Rodern	Vieux-Thann
Beblenheim	Guebwiller	Kientzheim	Rorschwyr	Vœgtlinshoffen
Bennwyr	Hartmannswiller	Leimbach	Rouffach	Walbach
Bergheim	Hattstatt	Mittelwyr	Saint-Hippolyte	Wattwiller
Bergholtz	Herrlisheim-près-Colmar	Niedermorschwyr	Sigolsheim	Westhalten
Bergholtzell	Houssen	Obermorschwyr	Soultz-Haut-Rhin	Wettolsheim
Berrwiller	Hunawyr	Orschwyr	Soultzmatt	Wyr-au-Val
Buhl	Husseren-les-Châteaux	Osenbach	Steinbach	Wintzenheim
Cernay	Ingersheim	Pfaffenheim	Thann	Wuenheim
Colmar	Jungholtz	Ribeauvillé	Turckheim	Zellenberg
Eguisheim	Katzenthal	Riquewyr	Uffholtz	Zimmerbach

Carte et liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre vignes AOC de Champagne



Communes de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée Champagne

AUBE

10002	Ailleville	10079	Channes	10250	Montier-en-l'Isle
10007	Arconville	10097	Chervey	10261	Mussy-sur-Seine
1000		10102	Colombé-la-Fosse	10262	Neuville-sur-Seine
8	Argançon	10103	Colombé-le-Sec	10264	Noé-les-Mallets
10011	Arrentières	10111	Courteron	10288	Plaines-Saint-Lange
10012	Arsonval	10113	Couvignon	10295	Polisot
10022	Avirey-Lingey	10119	Cunfin	10296	Polisy
10025	Bagneux-la-Fosse	10126	Dolancourt	10306	Proverville
10029	Balnot-sur-Laignes	10136	Éguilly-sous-Bois	10317 (Les)	Riceys
10032	Baroville	10137	Engente	10330	Rouvres-les-Vignes
10033	Bar-sur-Aube	10141	Essoyes	10364	Saint-Usage
10034	Bar-sur-Seine	10150	Fontaine	10366	Saulcy
10039	Bergères	10155	Fontette	10374	Spoys
10041	Bertignolles	10160	Fravaux	10384	Trannes
10048	Bligny	10170	Gyé-sur-Seine	10390	Urville
10058	Bragelogne-Beauvoir	10176	Jaucourt	1040	
10068	Buxeuil	10187	Landreville	4	Verpillières-sur-Ource
1006		10197	Lignol-le-Château	1042	
9	Buxières-sur-Arce	10199	Loches-sur-Ource	0	Villenauxe-la-Grande
10070	Celles-sur-Ource	10232	Merrey-sur-Arce	10427	Ville-sur-Arce
10071	Chacenay	10242	Meurville	10438	Vitry-le-Croisé
	Champignol-lez-	10248	Montgueux	10439	Viviers-sur-Artaut
10076	Mondeville			10440	Voigny

MARNE

51002	Saint-Martin-d'Ablois	51073	Bouleuse	51153	Chouilly
51005	Allemant	51076	Boursault	51157	Coizard-Joches
51007	Ambonnay	51079	Bouzy	51158	Val-des-Marais
51014	Arcis-le-Ponsart	51081	Branscourt	51163	Congy
51020	Aubilly	51085 (Le)	Breuil	51171	Cormicy
51028	Avenay-Val-d'Or	51088	Brimont	51172	Cormontreuil
51029	Avize	51089	Brouillet	51173	Cormoyeux
51030	Ay	51090	Broussy-le-Grand	51177	Coulommès-la-Montagne
51036	Barbonne-Fayel	51092	Broyes	51181	Courcelles-Sapicourt
51038	Baslieux-sous-Châtillon	51093	Brugny-Vaudancourt	51186	Courjeonnet
51039	Bassu	51102	Cauroy-lès-Hermonville	51188	Courmas
51040	Bassuet	51103 (La)	Celle-sous-Chantemerle	51190	Courtagnon
51042	Baye	51105	Cernay-lès-Reims	51192	Courthiézy
51044	Beaumont-sur-Vesle	51109	Châlons-sur-Vesle	51194	Courville
51045	Beunay	51111	Chambrecy	51195	Couvrot
51048	Belval-sous-Châtillon	51112	Chamery	51196	Cramant
51049	Bergères-lès-Vertus	51119	Champillon	51198	Crugny
51050	Bergères-sous-Montmery	51120	Champlat-et-Boujacourt	51199	Cuchery
51052	Berru	51121	Champvoisy	51200	Cuis
51056	Bethon	51122	Changy	51201	Cuisles
51058	Bezannes	51124	Chantemerle	51202	Cumières
51061	Billy-le-Grand	51136	Châtillon-sur-Marne	51204	Damery
51063	Binson-et-Orquigny	51140	Chaumuzy	51210	Dizy
51064	Bisseuil	51142	Chavot-Courcourt	51217	Dormans
51069	Bligny	51145	Chenay	51218	Val-de-Vière
51072	Bouilly	51152	Chigny-les-Roses	51225	Écueil

51230	Épernay	51379	Montigny-sur-Vesle	51534	Serzy-et-Prin
51238	Étoges	51384	Morangis	51535	Sézanne
51239	Étréchy	51387	Moslins	51536	Sillery
51245	Faverolles-et-Coëmy	51390	Moussy	51558	Soulières
51247	Fèrebrianges	51392	Mutigny	51562	Taissy
51249	Festigny	51393	Nanteuil-la-Forêt	51563	Talus-Saint-Prix
51252	Fleury-la-Rivière	51396	Nesle-le-Repons	51564	Tauxières-Mutry
51254	Fontaine-Denis-Nuisy	51398 (La)	Neuville-aux-Larris	51568	Thil
51256	Fontaine-sur-Ay	51403	Nogent-l'Abbesse	51576	Tours-sur-Marne
51266	Germaine	51410	OEuilly	51577	Tramery
51267	Germigny	51411	Oger	51580	Trépail
51273	Givry-lès-Loisy	51413	Oiry	51581	Treslon
51275	Glannes	51414	Olizy	51582	Trigny
51281	Grauves	51416	Orbais-l'Abbaye	51584	Trois-Puits
51282	Gueux	51418	Ormes	51585	Troissy
51287	Hautvillers	51421	Oyes	51586	Unchair
51291	Hermonville	51422	Pargny-lès-Reims	51589	Vanault-le-Châtel
51294	Hourges	51425	Passy-Grigny	51591	Vandeuil
51298	Igny-Comblizy	51429	Pévy	51592	Vandières
51305	Janvry	51431	Pierry	51597	Vauciennes
51308	Jonchery-sur-Vesle	51437	Poilly	51599	Vaudemange
51309	Jonquery	51440	Pontfaverger-Moronville	51601	Vavray-le-Grand
51310	Jouy-lès-Reims	51444	Pouillon	51602	Vavray-le-Petit
51314	Lagery	51445	Pourcy	51605	Venteuil
51320	Leuvrigny	51448	Prouilly	51609	Verneuil
51321	Lhéry	51450	Puisieux	51611	Vert-Toulon
51325	Lisse-en-Champagne	51454	Reims	51612	Vertus
51327	Loisy-en-Brie	51457	Reuil	51613	Verzenay
51328	Loisy-sur-Marne	51461	Rilly-la-Montagne	51614	Verzy
51331	Louvois	51465	Romery	51622	Ville-Dommange
51333	Ludes	51466	Romigny	51624	Ville-en-Tardenois
51338	Mailly-Champagne	51468	Rosnay		Villeneuve-Renneville-
51342	Mancy	51471	Sacy	51627	Chevigny
51344	Mardeuil	51472	Saint-Amand-sur-Fion	51629	Villers-Allerand
51346	Mareuil-le-Port		Saint-Euphraise-et-	51631	Villers-aux-Noeuds
51347	Mareuil-sur-Ay	51479	Clairizet	51633	Villers-Franqueux
51348	Marfaux	51480	Sainte-Gemme	51636	Villers-Marmery
51362	Merfy	51484	Saint-Gilles	51637	Villers-sous-Châtillon
51363	Merlaut		Saint-Lumier-en-	51641	Villevénard
51364	Méry-Prémecy	51496	Champagne	51643	Vinay
51365 (Les)	Mesneux	51518	Saint-Thierry	51644	Vincelles
51367 (Le)	Mesnil-sur-Oger	51523	Sarcy	51645	Vindéy
51374	Mondement-Montgivry	51526	Saudoy	51647	Vitry-en-Perthois
51375	Montbré	51527	Savigny-sur-Ardres	51651	Voipreux
51376	Montgenost	51529	Selles	51657	Vrigny
51378	Monthelon	51532	Sermiers		

HAUTE-MARNE

52140 Colombey-les-Deux-Églises

52426 Rizaucourt-Buchey

Coefficients d'équivalence retenus pour les productions hors sol

L'équivalent hors-sol à la SAU moyenne pour la région Grand Est est égal au produit de l'équivalent hors sol à la surface minimale d'assujettissement (SMA) nationale par la surface seuil de référence en Grand Est divisé par la SMA nationale.

Références :

- Arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale
- Arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol

Productions hors sol	Equivalence à la SMA (12,50 ha)	Coefficient d'équivalence	Equivalence à la SAU moyenne régionale (86 ha)
Porcs, ateliers naisseurs	42 truies présentes	0,3 ha par truies présentes	289 truies présentes
Porcs, ateliers naisseurs-en-graisseurs	21 truies présentes	0,6 ha par truies présentes	145 truies présentes
Porcs, ateliers engraisseurs	300 places de porc	0,04 ha par places de porc	2 064 places de porc
Veaux, atelier engraissement batteries	100 places de veaux	0,1 ha par places de veaux	688 places de veaux
	300 veaux par an	0,04 ha par veaux par an	2 064 veaux par an
Poules pondeuses en batterie ou au sol pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir	750 m ²	0,02 ha par m ²	5 160 m ²
Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	1 500 m ²	0,08 ha pour 10 m ²	10 320 m ²
	700 m ²	0,02 ha par m ²	4 816 m ²
Poulet label avec parcours et poulet fermier	22 500 têtes par an	0,06 ha pour 100 têtes par an	15 480 têtes par an
	1 500 m ²	0,08 ha pour 10 m ²	10 320 m ²
Pintades, élevage industriel	700 m ²	0,02 ha par m ²	4 816 m ²
	22 500 têtes par an	0,06 ha pour 100 têtes par an	154 800 têtes par an
Dindes, élevage industriel	1 500 m ²	0,08 ha pour 10 m ²	10 320 m ²
	700 m ²	0,02 ha par m ²	4 816 m ²
Dindes fermières ou sous label avec parcours	7 500 têtes par an	0,17 ha pour 100 têtes par an	51 600 têtes par an
	1 500 dindes	0,8 ha pour 100 dindes	10 320 dindes
Production d'œufs à couvrir	750 m ²	0,02 ha par m ²	5 160 m ²
Canard, élevage en claustration	1500 m ²	0,08 ha pour 10 m ²	10 320 m ²
	30 000 têtes par an	0,04 ha pour 100 têtes par an	206 400 têtes par an
Canard fermier ou sous label avec parcours	700 m ²	0,02 ha par m ²	4 816 m ²
	14 000 têtes par an	0,09 ha pour 100 têtes par an	96 320 têtes par an
Cailles, vendues vives	100 000 cailles par an	0,12 ha pour 1000 cailles par an	688 000 cailles par an
Cailles, vendues mortes	60 000 cailles par an	0,2 ha pour 1000 par cailles par an	412 800 cailles par an
Pigeons de chair vendus vifs	750 couples	1,7 ha pour 100 couples	5 160 couples
Pigeons de chair vendus morts	600 couples	2 ha pour 100 couples	4 128 couples
Oies à foie gras	500 oies par an	2,5 ha pour 100 oies par an	3 440 oies par an
Canards à foie gras	1200 canards par an	1,04 ha pour 100 canards par an	8 256 canards par

			an
Lapins de chair	125 cages	0,1 ha par cages	860 cages
	140 mères	0,09 ha par mères	963 mères
Lapins angora	200 animaux dont 150 en production	6,25 ha pour 100 animaux	1 376 animaux

Equivalent SAU en ha = coefficient d'équivalence X effectif ou m² de la production hors sol

Modalités de prise en compte de l'activité des personnes présentes sur l'exploitation agricole

Statuts		Conditions	Nombre UTA comptabilisé	Coefficient
Chef d'exploitation ou Associé exploitant ou Conjoint collaborateur	A titre principal	Ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite	Tous	1
	A titre secondaire		Tous	0,5
Chef de l'exploitation agricole d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles			1 maximum	0,5
Salariés, y compris salarié de groupement d'employeur		Contrat CDI (hors période d'essai) et Présence d'un chef d'exploitation n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et Ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite	2 maximum	1 pour le premier salarié à temps plein 0,5 pour les suivants par temps plein (au prorata du temps de travail)
Aides familiaux		Être en âge de pouvoir bénéficier de l'aide à l'installation et être présent depuis plus d'un an	Tous	0,5
Cotisants solidarité			1 maximum	0,01
Chef d'exploitation, associé exploitant ou conjoint collaborateur		Ayant atteint l'âge légal de la retraite	Tous	0,01
Salariés de société sans chef d'exploitation, y compris salarié de groupement d'employeur.		Absence de chef d'exploitation	1 maximum	0,01

Les statuts non comptabilisés dans les UTA sont : les saisonniers, les salariés en CDD, les contrats ponctuels avec groupement d'employeurs (ex. : salariés de service de remplacement).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/184
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale d'AUTRE COURT ET POURRON
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement
de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «CHALAROSE DU FRENE»
pour la période « 2021 – 2026 »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes régulières ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Autrecourt et Pourron pour la période de 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Autrecourt et Pourron en date du 11/06/2021 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Sedan le 17/06/2021 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise «CHALAROSE DU FRENE» actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale d'Autrecourt et Pourron sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard, 1 Rue des Ceres, 51000 Châlons-en-Champagne
Préfecture de la région Grand Est - Recueil des Actes administratifs régionaux spécial du 1er décembre 2021 - DRAAF

les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise «CHALAROSE DU FRENE» à savoir :

- « frêne commun »

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise «CHALAROSE DU FRENE», elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale d'Autrecourt et Pourron en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la «CHALAROSE DU FRENE», selon les modalités suivantes :

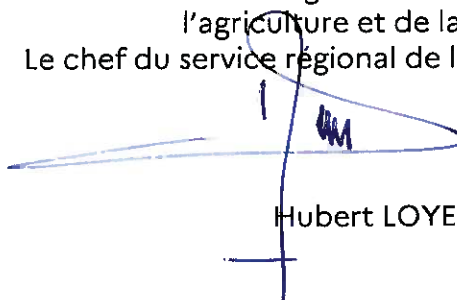
- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise «CHALAROSE DU FRENE» et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 novembre 2021
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/176
portant modification du document d'aménagement
de la forêt communale de BELLERAY
pour la période 2021 – 2030**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/07/1976 réglant l'aménagement de la forêt communale de Belleray pour la période 1976 - 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/07/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Belleray pour la période 2011 - 2030 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Belleray en date du 19/02/2021 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 23/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'aménagement forestier de la forêt communale de Belleray pour la période 2011-2030, approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/07/2011 est modifié. La forêt communale de Belleray (Meuse), d'une contenance de 50,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

ARTICLE 2 : Cette forêt de 50,49 ha, entièrement boisée est actuellement composée de sapin de Nordmann (30 %), hêtre (17 %), chêne sessile ou pédonculé (8 %), épicéa commun en grande partie récoltés en raison de la crise scolyte (7 %), fruitiers (3 %) et autres feuillus (35 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
40,47 ha en futaie régulière,
10,02 ha en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (50,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,77 ha seront reconstitués,

36,70 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

10,02 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

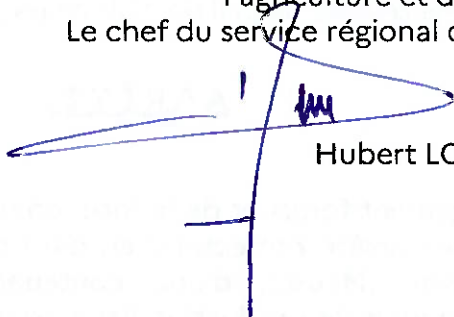
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N° 2021/167
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de BENNEY
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Benney pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Benney en date du 23/09/2021 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 30/09/2021, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Benney (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 198,44 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

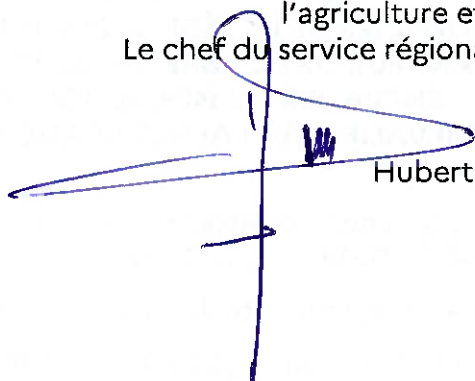
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/192
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BLEURVILLE
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bleurville pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bleurville en date du 14/10/2021 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 22/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Bleurville (Vosges), d'une contenance de 575,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 571,09 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (39 %), hêtre (26 %), douglas (9 %), charme (5 %), épicéa commun (5 %), sapin pectiné (4 %), aulne (3 %), pin noir (3 %), pin sylvestre (2 %), bouleau (1 %), chêne rouge (1 %), frêne (1 %) et mélèze (1 %). Le reste, soit 3,92 ha, est constitué d'emprises de captages et carrière ainsi que des landes et fruticées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
565,43 ha en futaie régulière,
9,58 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (417,96 ha), le douglas (84,69 ha), le hêtre (33,00 ha), l'aulne glutineux (23,29 ha) et le chêne rouge (6,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

48,87 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 115,00 ha

3,59 ha seront à reconstituer,

428,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

18,22 ha constitueront des îlots de vieillissement,

5,66 ha seront laissés en attente sans interventions

3,92 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

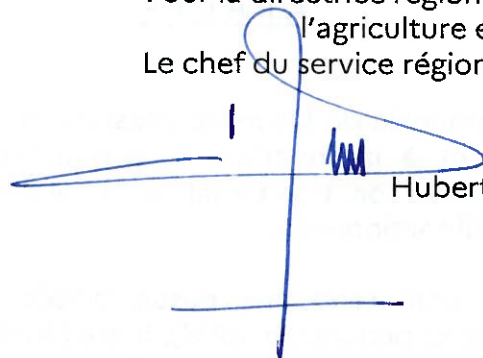
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/181
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt sectionale de BONIPAIRE-LAYEGOUTTE BERTRIMOUTIER
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Bonipaire-Layegoutte Bertrimoutier pour la période 2005–2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bertrimoutier en date du 10/04/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 14/04/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt sectionale de Bonipaire-Layegoutte Bertrimoutier (Vosges), d'une contenance de 27,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,73 ha, actuellement composée de sapin pectiné (67 %), douglas (14 %), hêtre (9 %), épicéa commun (6 %), pin sylvestre (3 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
27,73 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (21,96 ha), le douglas (3,93 ha) et le pin sylvestre (1,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

27,73 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

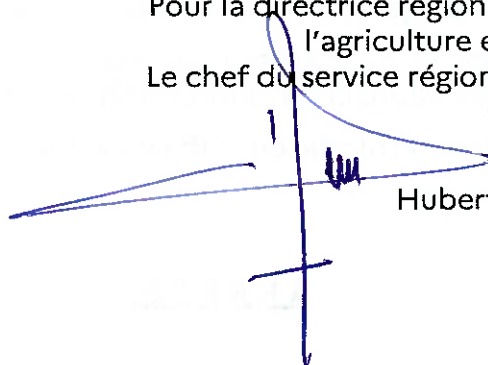
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/194
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de BRABANT-SUR-MEUSE
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Brabant-sur-Meuse pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brabant-sur-Meuse en date du 14/09/2021 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 05/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant la crise scolyte et le pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement de la forêt communale de Brabant-sur-Meuse (Meuse), d'une contenance de 60,84 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026).

ARTICLE 2 : Durant cette période complémentaire (2022-2026), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2007 – 2021 :

- Poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/180
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BROUVELIEURES
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Brouvelieures pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brouvelieures en date du 19/02/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 20/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Brouvelieures (Vosges), d'une contenance de 522,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 517,98 ha, actuellement composée de sapin pectiné (49 %), pin sylvestre (31 %), épicéa commun (11 %), hêtre (6 %), douglas (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 4,35 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
515,35 ha en futaie régulière,
6,98 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (311,01 ha), le pin sylvestre (200,03 ha) et l'aulne glutineux (4,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

64,60 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 155,57 ha,
358,34 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
1,44 ha constitueront des îlots de vieillissement,
2,63 ha constitueront des îlots de sénescence,
4,35 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/179
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHENNEGY
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chennegy pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chennegy en date du 19/10/2021 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 25/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Chennegy (Aube), d'une contenance de 186,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend l'arrêté de protection de biotope « Biotopes à Truite fario sur l'Ancre à Chennegy et Estissac ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 185,81 ha, actuellement composée de chêne sessile (82 %), hêtre (14 %), peuplier divers (1 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,89 ha, est constitué d'emprises d'une route forestière et d'une concession fibre optique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 164,48 ha en futaie régulière,
- 16,63 ha en futaie irrégulière,
- 5,59 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (177,64 ha), le peuplier divers (2,39 ha) et le hêtre (1,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 29,46 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 43,59 ha,
- 117,76 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
- 16,63 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,13 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 5,59 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

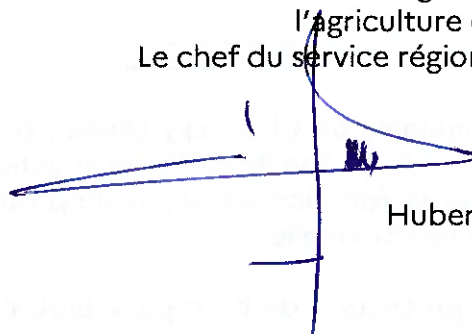
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/183
portant collectivement prorogation avec modification
d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
pour la période « 2021 – 2026 »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « Scolyte » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolyte » à savoir :

- « épicéa commun » ; principalement,
- « épicéa de sitka » ; accessoirement,
- « pin sylvestre » ; accessoirement.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolyte », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ;
Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la «SCOLYTES», selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte

progressive des bois déperissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où les déperissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois déperissants ou montrant des signes d'un déperissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois déperissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolyte » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de proration avec modification

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
communale de CORNAY	2007	2021	13/11/2006	09/07/2021
communale d'OLIZY-PRIMAT	2007	2021	30/04/2007	02/04/2021

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/161
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DESSELING
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Desseling pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune Desseling en date du 07/09/2021 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 09/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Desseling (Moselle), d'une contenance de 25,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 25,52 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (40 %), hêtre (23 %), charme (22 %), pin sylvestre (5 %), sapin pectiné (1 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 0,42 ha, est constitué d'une trouée scolytes récente incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
8,01 ha en futaie régulière,
17,93 ha en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (25,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

0,42 ha seront reconstitués,

7,59 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

17,93 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

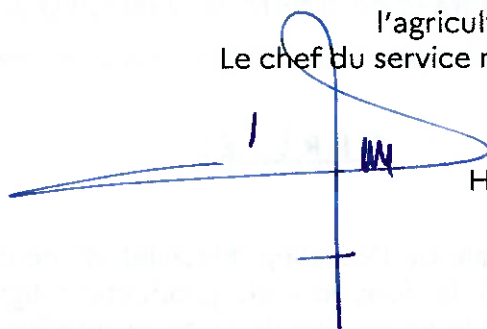
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/198
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dieppe-sous-Douaumont pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dieppe-sous-Douaumont en date du 01/10/2021 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 05/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant la crise scolyte et le pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement de la forêt communale de Dieppe-sous-Douaumont (Meuse), d'une contenance de 77,76 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026).

ARTICLE 2 : Durant cette période complémentaire (2022-2026), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2007 – 2021 :
- Poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/171
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DINSHEIM-SUR-BRUCHE
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/12/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dinsheim-sur-Bruche pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Crêtes du Donon-Schneeberg », arrêté en date du 06/01/2005 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dinsheim-sur-Bruche en date du 25/01/2021 déposée à la sous-préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 08/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Dinsheim-sur-Bruche (Bas-Rhin), d'une contenance de 365,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211814 « Crêtes du Donon-Schneeberg », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 365,22 ha, actuellement composée de sapin pectiné (34 %), épicéa commun (25 %), douglas (19 %), hêtre (15 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (1 %).

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Préfecture de la région Grand Est, Recueil des actes administratifs Régionals n° 2021-00010 du 1er décembre 2021 - DRAAF
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 250,32 ha en futaie régulière,
- 109,85 ha en futaie irrégulière,
- 5,05 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (256,67 ha), le chêne sessile (82,99 ha), le douglas (17,20 ha) et l'aulne glutineux (3,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,34 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 65,76 ha,
- 56,82 ha constitueront des îlots de vieillissement, (ILV)
- 187,83 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 5,05 ha seront laissés en évolution naturelle hors sylviculture,
- 49,76 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Dinsheim-sur-Bruche, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

– de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211814 « Crêtes du Donon-Schneeberg », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 03/12/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de Dinsheim-sur-Bruche pour la période 2008 - 2022, est abrogé.


ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,


Hubert LOYE

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/147
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de DOLCOURT incluse
dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise sanitaire sécheresse
pour la période 2022 - 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dolcourt pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dolcourt en date du 09/07/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 16/07/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : la crise sanitaire sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Dolcourt sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise

sanitaire sécheresse à savoir :

- hêtre ;
- feuillus divers ;

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire sécheresse, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Dolcourt ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Dolcourt.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans un même délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

des produits accidentels liés à la crise sanitaire sécheresse, selon les modalités suivantes :

- o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Dolcourt, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à de la commune de Dolcourt lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à sanitaire sécheresse et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 septembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2022 - 2026.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2022 - 2026.

Année	UG	Groupe	Surface à parcourir	Observation
2022 A 2026	Toutes	Tous les groupes	122,55	La totalité de la forêt sera parcouru en coupe sanitaire en tant que de besoin et après diagnostic

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/199
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de DOMMARIE-EULMONT
pour la période 2022 – 2026

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Dommarie-Eulmont pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dommarie-Eulmont en date du 21/10/2021 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 29/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines l'aménagement de la forêt Communale de Dommarie-Eulmont (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 108,24 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line extending downwards, and a horizontal line crossing the vertical one. There are some additional scribbles to the right of the vertical line.

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/196
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de FEY-EN-HAYE incluse dans les périmètres des schémas
régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise sanitaire « Scolytes »
pour la période 2022 – 2026 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fey-en-Haye pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fey-en-Haye en date du 26/10/2021 déposée à la préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 08/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Fey-en-Haye (Meurthe-et-Moselle). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 30/03/2007 pour la période 2007 -2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise sanitaire « Scolytes », à savoir :

- épicéa ;

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Fey-en-Haye ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Fey-en-Haye.

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire « Scolytes », selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de Fey-en-Haye, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à Fey-en-Haye lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sanitaire « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2021
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2022 - 2026

Année	UG	Groupe	Surface à parcourir	Coupe	Année du dernier passage en coupe	G/ha	V/ha	GPR (m2)	VPR (m3)	V/an
2024	25_i1	I1	6,68	IBO	2008	2,0	18	13,4	120	240
2024	26_i1	I1	6,62	IBO	2008	2,0	18	13,2	120	
2025	29_i2	I2	3,2	IBO	2005	2,0	18	6,4	60	205
2025	30_i1	I1	8,11	IBO	2010	2,0	18	16,2	145	
2026	31_i1	I1	2,87	IBO	2010	2,0	18	5,7	50	150
2026	32_i2	I2	5,61	IBO	2010	2,0	18	11,2	100	

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 26 octobre à 18h30, le Conseil Municipal de Fey-en-Haye, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Jessica ROBERT.

Le Maire certifie que : Le nombre de conseillers présents : 4, absents : 2.

Présents : M. Denis EISENZAEMMER ; Mme Patricia CERCELLIER ; M. Olivier MANENTI ; Mme Jessica ROBERT

Excusés : Mme Delphine MAROTTA ; M. Frédéric VINCENT

Absents :

Secrétaire : Mme Patricia CERCELLIER

Délibération n° 20 - Séance du 26 octobre 2021

Objet : **Projet d'arrêté d'aménagement transitoire de crise de la forêt communale.**

Le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'arrêté d'aménagement transitoire de crise de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5.2, D214-15 et D214-16, du Code Forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- La présentation des motivations de la proposition d'aménagement transitoire.
- L'analyse du contexte forestier.
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur cinq ans.

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- émet un avis favorable au projet d'aménagement transitoire proposé.

Délibéré à FEY EN HAYE le 26/10/2021.

Affichage le 28/10/2021, transmis à la Préfecture de Nancy le 28/10/2021.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication.

Le Maire
Jessica ROBERT





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/190
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de FREMONVILLE incluse dans les périmètres des schémas
régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise sanitaire sécheresse
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Frémonville pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Frémonville en date du 05/11//2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 12/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la crise sanitaire sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Frémonville sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs régional spécial du 1^{er} décembre 2021 - DRAAF

les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise sanitaire sécheresse à savoir :

- hêtre ;
- feuillus divers ;

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire sécheresse, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Frémonville ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Frémonville.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire sécheresse, selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;

- o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Frémonville, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à de la commune de Frémonville lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à sanitaire sécheresse et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Annexe 1

Année	UG	Groupe	Surface à parcourir	Année dernier passage	G/ha	V/ha	GPR (m ²)	VPR (m ³)	V/an
2022	10_t	T	2,66	2011	2,0	18	5,3	50	245
2022	21_a2	A2	8,48	2013	2,0	18	17,0	155	
2022	31_i1	I1	2,12	2016	2,0	18	4,2	40	
2023	1_a2	A2	8,14	2017	2,0	18	16,3	145	460
2023	20_j	J	8,48	2017	2,0	18	17,0	155	
2023	4_a2	A2	8,91	2018	2,0	18	17,8	160	
2024	12_t	T	2,96	2019	2,0	18	5,9	55	580
2024	14_t	T	2,90	2019	2,0	18	5,8	50	
2024	2_i3	I3	10,76	2017	2,0	18	21,5	195	
2024	28_i3	I3	7,40	2017	2,0	18	14,8	135	
2024	31_a2	A2	1,46	2019	2,0	18	2,9	25	
2024	34_a2	A2	6,59	2019	2,0	18	13,2	120	
2025	14_i1	I1	5,29	2020	2,0	18	10,6	95	535
2025	16_i2	I2	9,48	2019	2,0	18	19,0	170	
2025	17_i2	I2	8,47	2019	2,0	18	16,9	150	
2025	27_i1	I1	6,75	2019	2,0	18	13,5	120	
2026	3_i3	I3	8,33	2020	2,0	18	16,7	150	565
2026	5_i3	I3	7,95	2021	2,0	18	15,9	145	
2026	6_i1	I1	7,53	2021	2,0	18	15,1	135	
2026	8_i2	I2	7,55	2021	2,0	18	15,1	135	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION

SÉANCE DU 05 NOVEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 08

Nombre de suffrages : 10

L'an deux mille vingt-et-un, le cinq novembre à 20H30, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée par le Maire, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. KIPPEURT Jean-Louis.

Étaient présents :

M. BIRCKEL Emmanuel, M. HOSTERT Stéphane, M. JAMBOIS Vincent, M. KIPPEURT Jean-Louis, M. PAULUS Alban, Mme PIERRON Florence, Mme RUDEAU Martine, M. SAINT-DIZIER Nicolas

Date de convocation
29 octobre 2021

Absents excusés ayant donné procuration : M. FERRAND Patrick (procuration à Mme RUDEAU Martine), M. THOMESSE Guillaume (procuration à M. KIPPEURT Jean-Louis)

Date d'affichage
12 novembre 2021

Absent excusé : M. COLIN Martial

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Mme PIERRON Florence

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture et
publication :

12 novembre 2021

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant la Tribunal Administratif de NANCY.

DCM2021*04*002 ; Projet d'arrêté d'aménagement transitoire de crise de la forêt communale

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'aménagement forestier de la forêt communale arrivera à échéance au 31 décembre 2021 et qu'il conviendrait d'envisager son renouvellement au 1^{er} janvier 2022. Les dépérissements dus aux sécheresses et aux pathogènes forestiers en développement rendant les peuplements instables et leur évolution difficilement prévisible à longue échéance, le responsable de production aménagements de l'Office National des Forêts propose de le proroger pour une période de cinq ans, en prolongeant les actions en cours. Cette période devrait permettre de programmer l'étude de la révision de l'aménagement dans un contexte stabilisé.

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet d'arrêté d'aménagement transitoire de crise de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L124-1.1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5.2, D214-15 et D214-16 du Code Forestier.

COMMUNE DE FRÉMONVILLE – 05/11/2021 – DCM2021*04*002

Monsieur le Maire reprend les grandes lignes du projet proposé par l'Office National des Forêts et qui comprend :

- la présentation des motivations de la proposition d'aménagement transitoire,
- l'analyse du contexte forestier,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur cinq ans.

Vu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

ÉMET un avis favorable au projet d'aménagement transitoire proposé.

VOTE : à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire, Jean-Louis KIPPEURT



COMMUNE DE FRÉMONVILLE – 05/11/2021 – DCM2021*04*002

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/168
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GRUEY-LÈS-SURANCE
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gruey-lès-Surance pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gruey-lès-Surance en date du 27/09/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 28/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Gruey-lès-Surance (Vosges), d'une contenance de 318,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 310,30 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), chêne sessile ou pédonculé (25 %), sapin pectiné (15 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (15 %). Le reste, soit 8,48 ha, est constitué d'emprise de captage, d'emprise de terres agricoles, d'une zone à reconstituer et d'une zone d'éboulis incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
311,26 ha en futaie régulière,
7,52 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (297,27 ha) et le pin sylvestre (13,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

92,66 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 137,73 ha,
6,49 ha seront reconstitués,

139,47 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),

27,57 ha constitueront des îlots de vieillissement,

7,52 ha seront laissés en attente évolution naturelle et en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

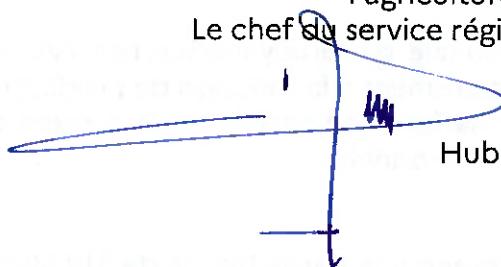
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/172
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de HABLAINVILLE
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Hablainville pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hablainville en date du 08/10/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 14/10/2021, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Hablainville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 205,59 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

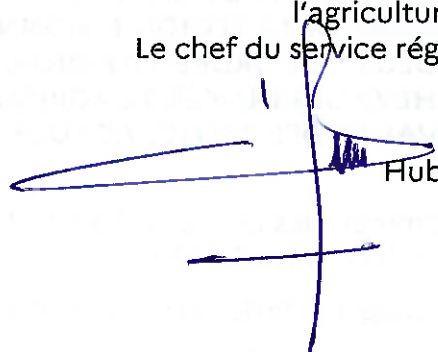
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/049
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt syndicale d'HARCY
pour la période 2021 – 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/11/2001 réglant l'aménagement de la forêt syndicale d'Harcy pour la période 2000 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération du Conseil syndical d'Harcy en date du 19/11/2020 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 25/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt syndicale d'Harcy (Ardennes), d'une contenance de 1 270,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 166,82 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (46 %), épicéa commun (26 %), bouleau (15 %), hêtre (7 %) et douglas (6 %). Le reste, soit 103,44 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure ou de concession incluses dans la forêt et de vides boisables et non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 1 035,51 ha en futaie régulière,
- 40,66 ha en futaie par parquets,
- 47,27 ha en futaie irrégulière,
- 15,28 ha en taillis simple,
- 63,69 ha en attente sans traitement défini,
- 66,85 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (664,53 ha), l'épicéa commun (253,82 ha), le hêtre (76,36 ha), le douglas (72,59 ha), le sapin de Bornmuller (22,27 ha), le cèdre de l'Atlas (16,95 ha), le bouleau (15,42 ha), le chêne pubescent (8,87 ha) et le pin laricio de Corse (8,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 74,16 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 121,98 ha,
- 61,16 ha seront reconstitués,
- 1 270,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 48,27 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 15,28 ha seront parcourus par des coupes de taillis simple,
- 6,76 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 63,69 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 29,38 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt syndicale d'Harcy, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures (création de places de dépôt) au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS N° FR2112013 du « Plateau Ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/173
portant modification du document d'aménagement
de la forêt syndicale du MASSIF DE HESSE
pour la période 2018 – 2037**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de SIGF du Massif de Hesse pour la période 2001 - 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/08/2018 réglant l'aménagement de la forêt communale de SIGF du Massif de Hesse pour la période 2018 - 2037 ;
- VU la délibération du Syndicat intercommunal de gestion forestière du Massif de Hesse en date du 22/10/2020 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 27/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'aménagement forestier de la forêt du SIGF du Massif de Hesse pour la période 2018-2037, approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/08/2018 est modifié. La forêt communale de SIGF du Massif de Hesse (Meuse), d'une contenance de 856,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 854,02 ha, actuellement composée de charme (31 %), chêne sessile ou pédonculé (20 %), hêtre (16 %), érable sycomore (6 %), douglas (5 %), épicéa commun (4 %), frêne commun (4 %), merisier (4 %) et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 2,06 ha, est constitué d'emprises de routes incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
655,72 ha en futaie régulière,
197,52 ha en futaie irrégulière,
2,84 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (483,82 ha), le hêtre (238,61 ha), le douglas (58,54 ha), le chêne pubescent (27,87 ha), le cèdre de l'Atlas (10,50 ha), le sapin de nordmann (8,04ha), le pin laricio de Corse (6,00 ha), les autres résineux (5,87 ha), le robinier (5,60 ha), le mélèze d'Europe (3,55 ha), le chêne pédonculé (2,84 ha), les autres feuillus (2,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 71,06 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 76,06 ha,
- 24,93 ha seront reconstitués,
- 554,73 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse" et des premières coupes d'éclaircie,
- 197,52 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,84 ha seront laissés hors sylviculture,

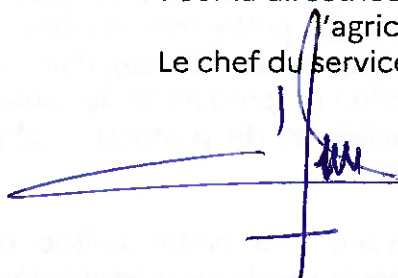
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 17/08/2018, réglant l'aménagement de la forêt communale de SIGF du Massif de Hesse pour la période 2001 - 2013, est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,


Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/082
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d' HINDLINGEN
pour la période 2017 – 2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt Communale d'Hindlingen pour la période 2000 - 2017 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «Sundgau, région des étangs», arrêté en date du 17/03/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Hindlingen en date du 12/07/2016 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 16/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d' Hindlingen (Haut-Rhin), d'une contenance de 332,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201811 «Sundgau, région des étangs», instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 320,16 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), chêne indigène (13 %), charme (10 %), érable sycomore (7 %), frêne (7) épicéa (5 %),

aulne glutineux (3 %), bouleau (2 %), douglas (2 %) chêne rouge (2 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 12,30 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
320,16 ha en futaie régulière,
13,30 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (281,32 ha), le chêne (36,14 ha) et l'aulne (2,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

14,41 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 85,82 ha,
234,34 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
12,30 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Hindlingen, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201811 «Sundgau, région des étangs», instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Hindlingen pour la période 2000 - 2017, est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/170
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de LAYE-SAINT-REMY
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/07/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Laye-Saint-Rémy pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laye-Saint-Rémy en date du 24/09/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 07/10/2021, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Laye-Saint-Rémy (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 189,68 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

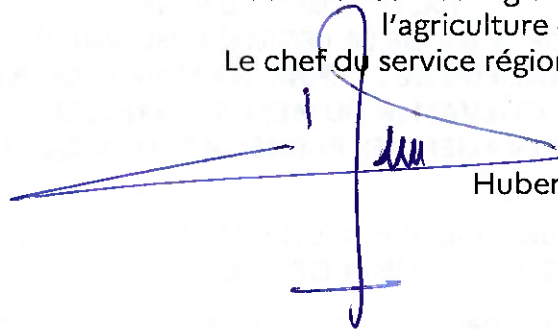
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/165
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de LIVERDUN
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Liverdun pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Liverdun en date du 29/09/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 30/09/2021, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale de Liverdun (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 724,81 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/168
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Syndicale de ORNE-WOIGOT
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt Syndicale de Orne-Woigot pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Comité Syndical de Orne-Woigot en date du 17/09/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 22/09/2021, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Syndicale de Orne-Woigot (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 519,79 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

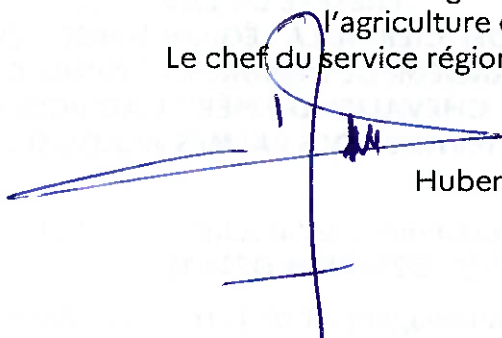
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/195
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PIERREPONT
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/10/2021 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pierrepont pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pierrepont en date du 17/03/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Val-de-Briey le 19/03/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Pierrepont (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 152,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 152,13 ha, actuellement composée de hêtre (25 %), frêne (18 %), grands érables (16 %), chêne sessile ou pédonculé (9 %), autres feuillus (30 %) et feuillus précieux (2 %). Le reste, soit 0,69 ha, est constitué d'emprises de tranchées, place de retournement, lignes EDF, conduite en alimentation d'eau, parking et cabane de chasse incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 45,85 ha en futaie régulière,
- 105,85 ha en futaie irrégulière,
- 0,69 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (150,54 ha) et le chêne sessile ou pédonculé (1,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 15,43 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 15,43 ha,
- 30,42 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 105,85 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,69 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/201
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de PROVERVILLE
pour la période 2018 – 2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Proverville pour la période 1997 - 2017 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Barrois et Forêt de Clairvaux », arrêté en date du 11/12/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Proverville en date du 12/12/2017 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 19/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Proverville (Aube), d'une contenance de 172,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112010 « Barrois et Forêt de Clairvaux », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 172,12 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (65 %), hêtre (12 %), charme (10 %), fruitiers (5 %), sapin pectiné (2 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (5 %),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 9,96 ha en futaie régulière,
- 138,11 ha en futaie irrégulière,
- 24,05 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (138,11 ha), le chêne sessile (7,82 ha), et le sapin pectiné (2,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 9,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 138,11 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 24,05 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Proverville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux routiers, au titre :

– de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112010 « Barrois et Forêt de Clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

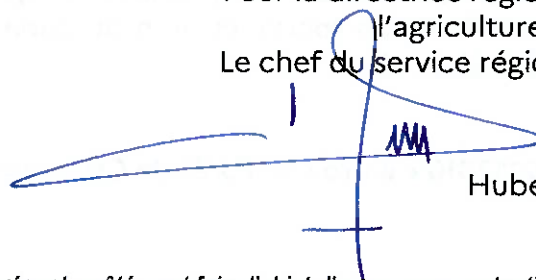
ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/186
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de REMILLY-AILLICOURT
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement
de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»
pour la période « 2021 -2026 »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rémilly-Aillicourt pour la période de 2012 – 2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rémilly-Aillicourt en date du 17/05/2021 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Sedan le 26/05/2021 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise «SCOLYTES», l'aménagement de la forêt communale de Rémilly-Aillicourt est modifiée dans les conditions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de sitka » ; accessoirement
- « Pin sylvestre » ; accessoirement

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard, 1 Rue Don Pierre Pérignon – 51000 Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs régional spécial du 1er décembre 2021 - DRAAF

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise «SCOLYTES», elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : La structuration actuelle de la forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise «SCOLYTES», selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être

raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois déperissants ou montrant des signes d'un déperissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où la récolte des bois déperissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise «SCOLYTES» et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement modifié par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

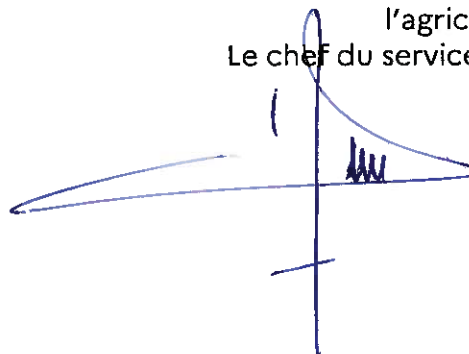
ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/177
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de RIGNY-LE-FERRON
pour la période 2020 – 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L121-1 à L121-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/12/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rigny-le-Ferron pour la période 2007 - 2021 ;
- VU l'arrêté du 10/09/1980,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rigny-le-Ferron en date du 13/09/2021 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Nogent-sur-Seine le 06/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux sites classés ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Rigny-le-Ferron (Aube), d'une contenance de 192,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le site inscrit « Ensemble des communes de Bérulle et de Rigny-le-Ferron.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 192,14 ha, actuellement composée de chêne sessile (70 %), charme (16 %), hêtre (5 %), douglas (2 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 185,98 ha en futaie régulière,
- 6,16 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (172,69 ha), le hêtre (6,64 ha), le douglas (5,56 ha), le sapin de Nordmann (2,73 ha), le peuplier divers (1,86 ha), le merisier (1,50 ha) et l'alisier torminal (1,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 35,49 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 48,51 ha,
- 132,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 6,16 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 5,34 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

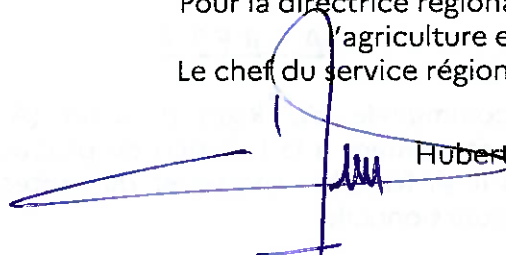
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Rigny-le-Ferron, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux sites inscrits.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 06/12/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de Rigny-le-Ferron pour la période 2007 - 2021, est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

 Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/193
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de ROSIERES-AUX-SALINES
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rosières-aux-Salines pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rosières-aux-Salines en date du 11/10/2021 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 12/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale de Rosières-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 315,58 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

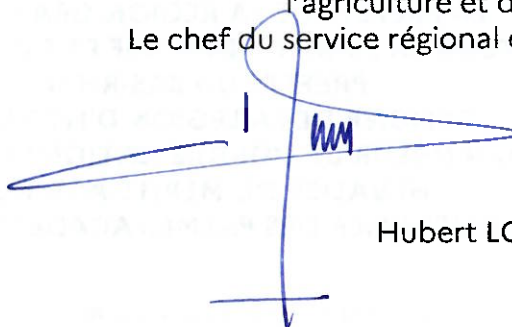
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/081
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT JOIRE
pour la période 2020 – 2034
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Joire pour la période 2003 - 2012 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts de Demange-aux-Eaux et Saint-Joire", arrêté en date du 27/05/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Joire en date du 22/09/2020 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 04/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Saint Joire (Meuse), d'une contenance de 78,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100180 "Forêts de Demange-aux-Eaux et Saint Joire", instauré au titre de la directive "Habitats".

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 78,68 ha, actuellement composée de hêtre (20 %), chêne sessile et pédonculé (13 %), frêne commun (5 %), autres feuillus (41 %) et feuillus précieux (21 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
56,99 ha en futaie régulière,
21,69 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (62,49 ha), le chêne sessile (14,25 ha) et l'érable sycomore (1,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,54 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 1,54 ha,
- 49,65 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 21,69 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 5,80 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Joire présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation N° FR4100180 "Forêts de Demange-aux-Eaux et Saint Joire", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

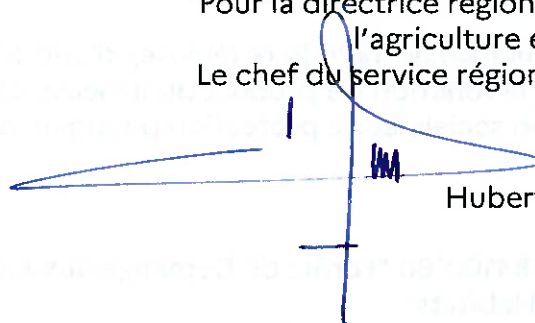
ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A blue ink signature of Hubert LOYE, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that loops around the text.

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/018
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SEMIDE
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Semide pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Semide en date du 20/10/2020 déposée à la sous-préfecture des Ardennes à Vouziers le 27/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Semide (Ardennes), d'une contenance de 42,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 42,29 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (72 %), hêtre (10 %), pin laricio de Corse (6 %), pin sylvestre (5 %) et feuillus précieux divers (7%). Le reste, soit 0,31 ha, est constitué d'emprises de places de dépôt, carrière et périmètre de protection immédiat d'un captage d'eau potable incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
42,29 ha en futaie régulière par parquet,
0,31 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (34,87 ha), le hêtre (3,91 ha), le pin laricio de Corse (2,54 ha) et le cèdre de l'Atlas (0,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021–2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

0,34 ha seront complètement régénérés

0,63 ha seront reconstitués,

24,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),

17,31 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

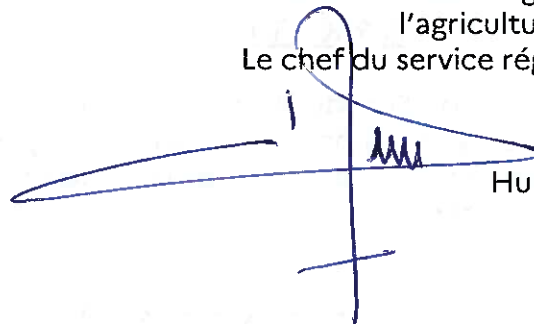
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 08 novembre 2021

Pour la Préfète et par déléation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/178
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de SERRES
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Serres pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Serres en date du 13/10/2021 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 22/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Serres (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 109,66 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026).


ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/163
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de SEXEY-AUX-FORGES
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Sexey-aux-Forges pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sexey-aux-Forges en date du 24/09/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 29/09/2021, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Sexey-aux-Forges (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 266,77 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

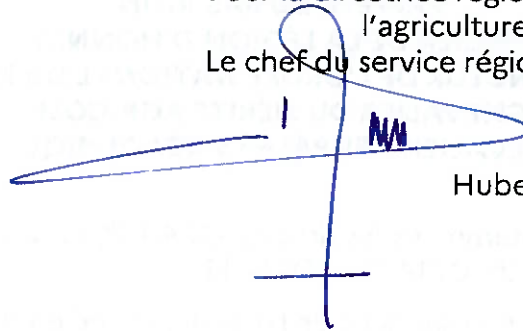
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/187
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de Termes incluse dans les périmètres
des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la crise « scolytes »
pour la période « 2022 – 2026 »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Termes pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Termes en date du 15/09/2021 déposée à la sous-préfecture des Ardennes à Vouziers le 20/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise « scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Champagne-Ardenne, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Termes (Ardennes). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans à compter du 1 janvier 2022, selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 23/01/2006 pour la période 2006 - 2020, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait,

lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise « scolytes » à savoir :

- L'épicéa commun.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Termes ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Termes.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « scolytes », selon les modalités suivantes :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Termes laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans sa forêt, de façon à permettre à la commune de Termes de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 novembre 2021
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2022- 2026.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2022 - 2026

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG	Type de peuplement territorial	Rotation des coupes	Surface à parcourir	Type de coupe	Remarque
	Pile	UG							
2023	8		AMETS	12,60	CCHXM2	12 ans	12,60	ACT	Les cloisonnements seront à ouvrir lors du passage en amélioration
2023	9		AMETS	7,47	CCHXM2	12 ans	7,47	ACT	Les cloisonnements seront à ouvrir lors du passage en amélioration
2024	20	2	AMETS	5,37	CCHXM2	12 ans	5,37	ACT	Les cloisonnements seront à ouvrir lors du passage en amélioration
2024	21	2	AMETS	6,54	CCHXM2	12 ans	6,54	ACT	Les cloisonnements seront à ouvrir lors du passage en amélioration
2025	13	2	AMERM	1,57	FDOUM2	8 ans	1,57	E4	
2025	14	1	AMERM	3,84	FDOUM2	8 ans	3,84	E4	
2025	16	1	AMERM	4,35	FDOUM2	8 ans	4,35	E4	
2026	17	2	AMETS	11,71	CCHXM2	12 ans	11,71	ACT	Les cloisonnements seront à ouvrir lors du passage en amélioration
2026	19	1	AMETS	1,96	CCHXM2	12 ans	1,96	ACT	Les cloisonnements seront à ouvrir lors du passage en amélioration

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/164
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de THIAVILLE-SUR-MEURTHE
pour la période 2022 – 2026**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Thiaville-sur-Meurthe pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thiaville-sur-Meurthe en date du 09/07/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 16/07/2021, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Thiaville-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 281,13 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 – 2026).

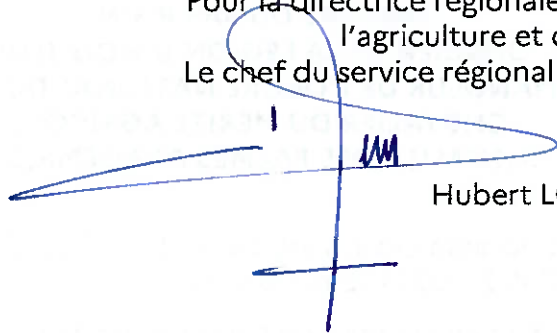
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ RTG N°2021/007/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
THUILLIERES	13,73	VOSGES (88)	COMMUNE	28/10/2021	2022 - 2041	N° 1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2021
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/132
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VAUCOULEURS
pour la période 2020 – 2034
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vaucouleurs pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts de la vallée de la Méholle", arrêté en date du 27/05/2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaucouleurs en date du 09/02/2021 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 15/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Vaucouleurs (Meuse), d'une contenance de 1 698,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100181 "Forêts de la vallée de la Méholle", instauré au titre de la directive "Habitats".

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 697,00 ha, actuellement composée de charme (38 %), hêtre (28 %), chêne sessile (15 %), érable sycomore (5 %), chêne pédonculé (4 %), pins divers (3 %), merisier (1 %), alisier torminal (1 %), autres feuillus (4 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 1,85 ha, est constitué d'emprises pour des places de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 924,81 ha en futaie régulière,
- 571,19 ha en futaie irrégulière,
- 201,00 ha en attente sans traitement défini,
- 1,85 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les autres feuillus (1 103,22 ha), le chêne sessile (174,97 ha), le hêtre (121,94 ha), le pin noir d'Autriche (44,11 ha), le chêne pubescent (17,79 ha), l'érable sycomore (15,38 ha), le chêne pédonculé (6,84 ha), le cèdre de l'Atlas (4,62 ha), les feuillus ou résineux xérophiles (4,46 ha) et l'aulne glutineux (2,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 43,42 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 171,35 ha,
- 17,35 ha seront reconstitués,
- 732,66 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 571,19 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,45 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 201,00 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 1,85 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

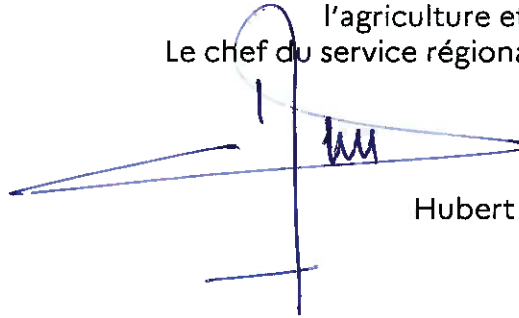
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Vaucouleurs, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation N° FR4100181 "Forêts de la vallée de la Méholle", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels" ;

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line, and a horizontal line at the bottom, with some scribbles to the right.

Hubert LOYE

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/191
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VAUQUOIS
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vauquois pour la période 2002 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vauquois en date du 10/09/2021 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 08/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Vauquois (Meuse), d'une contenance de 305,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 272,00 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (50 %), charme (19 %), hêtre (9 %), frêne commun (5 %), douglas (4 %), aulne glutineux (3 %), bouleau (3 %), merisier (3 %), tremble (3 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 33,41 ha, est constitué d'emprises de routes, pelouses et friches incluses dans la forêt, ainsi que de 21,14 ha déboisés suite à l'exploitation sanitaire des épicéas scolytés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 190,71 ha en futaie régulière,
- 92,44 ha en futaie irrégulière,
- 18,28 ha en attente sans traitement défini,
- 3,98 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (228,18 ha), le chêne pédonculé (26,10 ha), le douglas (11,54 ha), le pin maritime (10,82 ha), le chêne pubescent (4,27 ha) et le cèdre de l'atlas (2,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 9,80 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 9,80 ha,
- 18,65 ha seront reconstitués,
- 162,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 92,44 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 18,28 ha seront laissés en attente sans interventions
- 3,98 ha en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

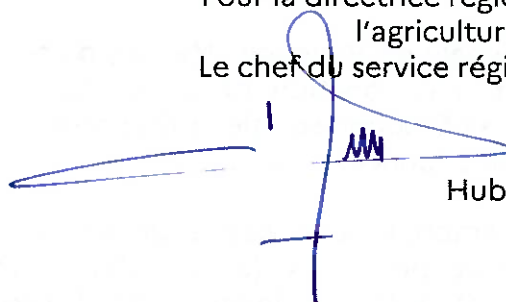
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/166
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt comunale de VERDENAL
pour la période 2017 – 2036**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/1993 réglant l'aménagement de la forêt comunale de Verdental pour la période 1992 - 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Verdental en date du 24/11/2016 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 28/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt comunale de Verdental (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 113,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 110,06 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (62 %), hêtre (19 %), feuillus précieux (2 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 3,00 ha, est constitué d'emprises de tranchées et d'une place de dépôt et retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 42,50 ha en futaie régulière,
- 67,56 ha en futaie irrégulière,
- 3,00 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (95,14 ha) et le hêtre (14,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 42,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 67,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,00 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

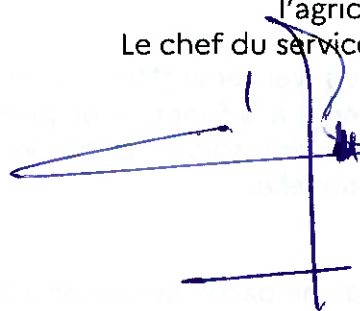
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/155
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLACOURT
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villacourt pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villacourt en date du 19/02/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 24/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Villacourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 527,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 526,52 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (57 %), charme (19 %), hêtre (16 %), aulne (2 %), bouleau (2 %), frêne (1 %), feuillus précieux (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,71 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, d'une place à dépôt et de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 265,28 ha en futaie régulière,
- 260,81 ha en futaie irrégulière,
- 1,71 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile et pédonculé (398,28 ha), le hêtre (117,26 ha), les feuillus précieux (9,04 ha) et les autres feuillus (1,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 45,15 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 45,15 ha,
- 205,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 260,81 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 14,17 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,71 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

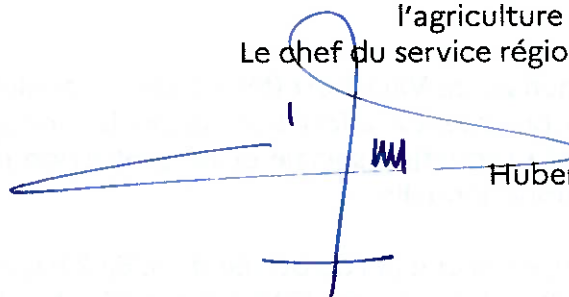
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/162
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villeneuve-Renneville-Chevigny pour la période 2007 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villeneuve-Renneville-Chevigny en date du 13/09/2021 déposée à la Sous-préfecture de la Marne à Epernay le 15/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Villeneuve-Renneville-Chevigny (Marne), d'une contenance de 41,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 39,94 ha, actuellement composée de peupliers divers (48 %), aulne (28 %), frêne commun (6 %), saule (6 %), épicéa commun (3 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 1,06 ha, est constitué d'emprises d'une ligne électrique et d'une place de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 22,27 ha en futaie régulière,
- 11,48 ha en futaie irrégulière,
- 1,02 ha en attente,
- 6,23 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'aulne glutineux (15,11 ha), le peuplier divers (16,08 ha), le robinier (1,52 ha) et l'érable sycomore (1,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 12,79 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,79 ha,
- 6,41 ha seront reconstitués,
- 3,07 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 11,48 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 7,25 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

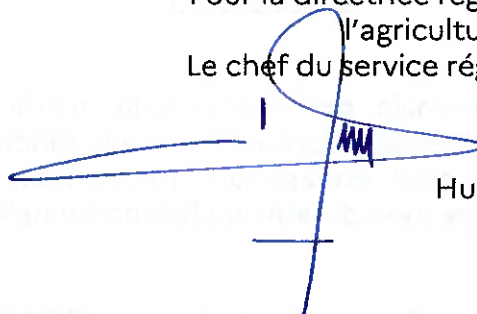
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/189
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLIERS-EN-LIEU
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villiers-en-Lieu pour la période 2003 - 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villiers-en-Lieu en date du 09/11/2021 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 10/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Villiers-en-Lieu (Haute-Marne), d'une contenance de 251,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 247,74 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (62 %), charme (21 %), frêne (6 %), bouleau (4 %), érable champêtre (3 %), hêtre (2 %), épicéa commun (1 %) et grands érables (1 %). Le reste, soit 3,48 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, aux concessions et aux places de dépôts et de retournements incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
247,74 ha en futaie régulière,
3,48 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (240,34 ha) et le chêne pédonculé (7,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :


23,26 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 31,02 ha,
216,72 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
3,48 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.